

LA LAÏCITE UNE PASSION FRANÇAISE QUI DOIT RESTER UN HUMANISME

AVERTISSEMENT

Les lignes qui vont suivre constituent un bref essai sur la question de la laïcité en France. Je n'ai pas la prétention d'écrire des choses définitives sur ce sujet qui agite tant les esprits en France. Pour parler de la laïcité française à, principalement, des lecteurs italiens, je souhaite, me situer dans la perspective d'une réflexion selon la grammaire et mes convictions européennes. En effet, l'Europe fait notre patrimoine commun et l'un de mes soucis est de présenter cette spécificité française en permettant son insertion dans la culture européenne.

L'inspiration me vient – en toute modestie- d'Albert Camus qui dans l'introduction d'une conférence consacrée à l'avenir de la civilisation Européenne¹, évoquait le pluralisme qui a toujours « été le fondement de la notion de liberté européenne », « C'est lui » écrivait-il, « qui justement est en danger aujourd'hui et c'est lui qu'il faut essayer de préserver » ; propos oh combien d'actualité !

Montaigne écrivait dans ses « Essais » : « Les abeilles butinent de-cà de-là les fleurs, mais après, elles en font le miel qui est entièrement leur ». Dans mes propos je peux oublier de citer certains auteurs et/ou chercheurs qui m'ont inspirée. Cela signifie que j'ai fait mon miel de leurs positions ou au contraire que mon miel s'est fabriqué en contre point de celles-ci. Je rends hommage à toutes et tous car sans eux je n'aurais pas pu bâtir ma pensée sur les thèmes qui vont suivre.

Enfin, ayant conscience que mon regard est animé par mon histoire personnelle, je dois préciser « d'où je parle » comme on disait en 1968.

Je suis fille d'instituteurs de la République, eux-mêmes fils et fille d'ouvriers-paysans migrants de l'intérieur ; ils avaient pu franchir une première marche de l'ascenseur social grâce aux « hussards noirs de la République » dont la figure emblématique est Monsieur Germain, l'instituteur qui permit à Albert Camus, enfant d'une famille pauvre et illettrée, de devenir un futur prix Nobel².

Ainsi, je suis tombée toute petite dans la marmite de la laïcité, une conception ouverte de la laïcité.

¹ 26 avril 1955 à Athènes, propos cités par Jean Birnbaum in « Le courage de la nuance » Editions du Seuil Paris mars 2021.

² Lettre d'Albert Camus à son instituteur symbolique de l'œuvre des « hussards noirs de la République : « J'ai laissé s'éteindre un peu le bruit qui m'a entouré tous ces jours-ci avant de venir vous parler un peu de tout mon cœur. On vient de me faire un bien trop grand honneur, que je n'ai ni recherché ni sollicité. Mais quand j'ai appris la nouvelle, ma première pensée, après ma mère, a été pour vous. Sans vous, sans cette main affectueuse que vous avez tendue au petit enfant pauvre que j'étais, sans votre enseignement, et votre exemple, rien de tout cela ne serait arrivé. Je ne me fais pas un monde de cette sorte d'honneur mais celui-là est du moins une occasion pour vous dire ce que vous avez été, et êtes toujours pour moi, et pour vous assurer que vos efforts, votre travail et le cœur généreux que vous y mettiez sont toujours vivants chez un de vos petits écoliers qui, malgré l'âge, n'a pas cessé d'être votre reconnaissant élève. »

INTRODUCTION

« **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale** ». Au frontispice de notre Constitution, en date du 4 octobre 1958, l'article 1er affirme, après l'unité de la République française, son caractère laïque. L'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946, rédigé dans les mêmes termes, contenait lui aussi cette définition. Cependant, bien avant de recevoir sa première consécration constitutionnelle, le principe de laïcité s'était déjà affirmé en France comme l'un des principes centraux de la République.

La laïcité est une notion, semble-t-il, très spécifiquement française sans véritable équivalent en Europe et qui serait intraduisible³.

Règne une quasi-unanimité pour dire haut et fort que la laïcité est un des piliers de notre République, le seul cadre possible pour assurer le vivre ensemble ; cependant, chacun n'envisage pas le même contenu derrière ce mot vitrine de laïcité. Et ce thème est fréquemment, au fil de tel ou tel événement, l'objet de débats quand ce n'est pas d'affrontements.

« Les français sont très majoritairement attachés à la laïcité⁴. Mais celle-ci est trop souvent utilisée comme un étendard que l'on brandit ou derrière lequel on se réfugie pour résoudre tous les problèmes.

La laïcité est souvent invoquée à tort et à travers, surtout depuis les attentats de 2015. Elle devient la religion d'un monde sans religion, l'idéologie de ceux qui n'en ont plus. Elle est de plus en plus utilisée de manière incantatoire. »

Je ne pouvais mieux commencer cet article qu'en citant Jean Louis Bianco président de l'Observatoire de la laïcité qui a terminé son mandat début avril 2021. Cette institution, créée en 2007 par Jacques Chirac à la fin de sa présidence, a disparu ; en effet, le gouvernement l'a jugée coupable de ne pas épouser, suffisamment, sa propre ligne sur une thématique devenue centrale dans le débat politique.

"Pourtant, personne n'a pu prendre l'Observatoire en défaut sur son expertise. On lui fait des procès d'intention qui ne sont pas basés sur les faits. " considère l'historien spécialiste de la laïcité, Jean Baubérot que j'ai cité dans mon précédent article⁵ et dont j'approuve totalement l'appréciation.

Cet observatoire est désormais remplacé par « le comité interministériel de la laïcité » présidé par le premier ministre. Il est censé coordonner l'action des différents ministères concernés : fonction publique, éducation nationale, intérieur.

Une institution indépendante a été remplacée par un organisme sous la tutelle du gouvernement. C'est un recul démocratique.

La laïcité parlons-en tout en espérant qu'il ne s'agit pas dans le présent article d'un requiem pour une laïcité défunte, celle d'un humanisme empreint d'altérité.

³ Sans doute peut-on parler avec Jean Baubérot des « Laïcités dans le Monde » (Presses Universitaires de France ; « Que sais-je » version 2020) mais à mon sens même si l'esprit de la laïcité peut se retrouver dans pas mal de pays sous diverses formes, la laïcité à la Française reste spécifique tout en partageant cet esprit.

⁴ Le baromètre annuel de l'institut ViaVoice auprès d'un échantillon de 2000 personnes et publié par l'observatoire, montre que 73 % des Français sont attachés à la laïcité.

⁵ [Articoli di Simone Gaboriau \(questionegiustizia.it\)](https://www.questionegiustizia.it/) 19 avril 2021 « Assassinat de Samuel Paty : après l'hébétéude, l'effroi et les larmes, des questions... »

Feu l'observatoire de la laïcité a donné la définition suivante de la laïcité :

« Elle repose sur "trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat -qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte- ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. « La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. [je rajouterai et d'en changer »] Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public⁶."

La laïcité repose donc sur trois piliers : la liberté sous réserve de l'ordre public, associée à la séparation dont on peut déduire le deuxième et le troisième soit la neutralité et l'égalité permise par la neutralité.

Un historien français⁷ écrivait : « La loi pour être fondamentale, ne peut être abstraite de l'environnement spirituel et politique, intellectuel et social, économique ou religieux, qu'elle a pour fonction de refléter mais aussi d'influencer. »

C'est en empruntant cette approche et en lui donnant un caractère dynamique (histoire, passé, présent) que j'aborderai la loi du 9 décembre 1905.

Cette loi est la source vive de la laïcité, un concept à la longue histoire dans un monde actuel doté d'un pluralisme religieux et a-religieux, c'est aussi, un fleuve pas toujours tranquille mais c'est avant tout du droit.

⁶ 27 mai 2014 – Actualité La laïcité aujourd'hui, note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité

⁷ Denis Richet « la France moderne : l'esprit des institutions » Flammarion 2019

I- Aux sources de la laïcité en France : un concept à la longue histoire

A) Laïcité un vocable inédit

La loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Eglises et de l'Etat » proclame :

« Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

(...) »

Cette loi » sans référence explicite à « la laïcité » a été l'aboutissement d'un long processus de laïcisation de la société française.

Mais de quoi la laïcité est-elle le nom ?

Sa première apparition semble se situer⁸ dans l'édition du 11 novembre 1871 du journal « La Patrie » à propos de l'enseignement dans le département de la Seine⁹ C'est le grec *laos*¹⁰, le peuple, qui est ici convoqué pour forger ce néologisme : *La-ikos* (La de laos, peuple, et *ikos*, à propos de). Or, en grec, ce mot vise l'indivisibilité

⁸ Même si comme il sera vu plus loin Victor Hugo avait employé déjà en 1850 le concept d'Etat « laïque », le vocable « laïcité » était lui plus neuf. En effet, Ferdinand Buisson, Directeur de l'Enseignement Primaire lors des « lois Jules Ferry » dans son « Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire » de 1887 précise : « Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur. », attestant ainsi de la nouveauté du nom.

Buisson, présente la laïcité comme s'enracinant dans un processus historique où les « diverses fonctions de la vie publique » se sont séparées et affranchies de « la tutelle étroite de l'Église ». On en arrive finalement, écrit-il, à « l'État laïque, neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique ». Cela permet « l'égalité de tous devant la loi » par « l'exercice des droits civils désormais assuré en dehors de toute conviction religieuse » et « la liberté de tous les cultes ».

⁹ Cité dans le dictionnaire Littré : « le Conseil [général] de la Seine a procédé au vote sur la proposition de la laïcité, qui a été repoussé, la Patrie 11 novembre 1871. »

¹⁰ [laos](http://www.institut-jacquescartier.fr) » Institut Jacques Cartier ([institut-jacquescartier.fr](http://www.institut-jacquescartier.fr)) « Qu'est-ce que la laïcité ? » Christian BERNARD - professeur honoraire d'histoire-géographie, correspondant de l'Institut Européen en Sciences des Religions.

l'ensemble d'une population sans distinction interne, sans sous-groupes, et donc ce qui est commun à toute la population qui vit sur un espace donné ; il est beaucoup plus large que l'ethnos, autre désignation du peuple au sens de l'ethnie, du groupe humain qui se reconnaît dans un certain nombre de caractéristiques et il est aussi encore plus large que le demos, troisième désignation du peuple qui dans la Grèce antique n'était qu'une petite partie de la population, celle qui avait le pouvoir politique et qui excluait de fait les femmes, les étrangers, les métèques, les esclaves...

Ainsi, cette origine conceptuelle à partir du laos, souligne-t-elle une laïcité comme idéal du vivre ensemble où personne ne doit être stigmatisé par son particularisme, qu'il soit religieux, ethnique, social ou autre.

B) La genèse de la laïcité française

Du moyen Age à la Révolution, en passant par l'Edit de Nantes, la construction de l'idée de l'autonomie du pouvoir politique vis-à-vis du religieux

La plupart des français ne réalisent sûrement pas combien l'histoire de la laïcité est longue et comment l'origine peut en être ancienne.

Depuis le **Moyen Age**, la France a été le laboratoire d'une relation originale et mouvementée entre le pape et le roi, puis entre la raison religieuse et la raison d'État.

Dans le contexte de cette autonomie -relative – du pouvoir royale vis à vis de la papauté, des mouvements d'idées stimulants se sont dégagés et surtout plusieurs événements, à la temporalité différente, ont contribué à la montée en puissance du concept de laïcité : les guerres de religions, la Révolution et l'affaire Dreyfus, et aussi la Commune de Paris de 1871 que nous commémorons actuellement ainsi, enfin, qu'un incident diplomatique avec le Vatican.

Ce mouvement d'idées qui a pris son essor à l'aube des Temps modernes s'est accéléré avec la Réforme qui, en émancipant les princes protestants de l'autorité pontificale, a posé les bases de la modernité juridique sans, en France, aller jusqu'au bout d'une totale liberté religieuse garantie par le droit, car s'était imposée la domination catholique qui instituait, par le sacre à Reims, le pouvoir politique du Roi.

Après trente-six ans de **guerres civiles** opposant catholiques et protestants qui ont ruiné le royaume de France et fait vaciller la monarchie et l'État, l'adoption de **l'Édit de Nantes en 1598, par Henri IV** marqua la victoire du « parti des politiques », c'est-à-dire de ceux qui, tel Montaigne, pensaient que la paix civile était une affaire trop sérieuse pour être abandonnée aux religions et que la pacification des esprits devait passer par le droit. Cette victoire fut de courte durée car **la révocation de l'Édit de Nantes en 1685**, par Louis XIV, engendra une nouvelle persécution des protestants et un exode important notamment vers la partie de l'Europe favorable à la Réforme. Cependant, elle fut la première étape symbolique vers la voie de notre laïcité.

Cette étape, quoiqu'éphémère, ouvrit la porte à la seconde, consacrant l'idée d'émancipation des esprits par la raison, **l'esprit des lumières**. La philosophie des Lumières incarnée notamment par Voltaire et Diderot, en s'employant à réfuter les

dogmes et à revendiquer une morale naturelle et fondée sur la raison heurta de plein fouet la tradition catholique autant que l'absolutisme politique. Il faut dire que dans cette partie du **XVIII^e siècle**, précédant la Révolution, la liberté religieuse était inconnue en France ; les protestants étaient tolérés¹¹, à la suite de l'« édit de tolérance » de 1787, tandis que les juifs, au nombre de 40 000 environ, étaient théoriquement interdits de séjour depuis le XIV^e siècle¹² mais eux aussi parfois tolérés avec des dérogations royales à l'interdiction de séjourner ; ils occupaient des positions sociales plus ou moins intégrées, de façon plus marquée en Aquitaine¹³ (à Bordeaux, ils jouissent d'une totale liberté d'habitation et avaient, pour la plupart, une situation sociale très satisfaisante) qu'en Alsace (c'était une population essentiellement rurale car les deux seules grandes villes de la province leur étaient interdites d'habitation) ; ils étaient 500 à Paris¹⁴. En 1789, la France était le pays le plus peuplé d'Europe occidentale : 27 800 000 habitants au moins dans le cadre du royaume, 28 millions et demi dans celui des frontières actuelles¹⁵.

La révolution avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen fit passer la philosophie dans la norme en reconnaissant la liberté de conscience et d'opinion à tous avec son célèbre préambule : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 faite¹⁶ « en présence et sous les auspices de l'être suprême » confirmant ainsi que l'athéisme n'était pas l'inspiration majeure de l'époque.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

¹¹ Il y avait 17 protestants parmi les 1200 députés aux États généraux.

¹² Les Juifs n'ont pas la liberté de résider où bon leur semble à l'intérieur de la France. Depuis le décret d'expulsion totale du Royaume en 1394, ils n'ont même aucun droit d'habiter en quelque localité que ce soit. Par la suite d'événements politiques divers, les rois de France font pour les Juifs une dérogation au décret d'expulsion. Certains comme dans le sud-ouest ont été admis comme « Marranes » (juifs convertis), quittant l'Espagne ou le Portugal sous la menace de l'Inquisition et on les tolère en qualité non pas de Juifs, mais de "nouveaux chrétiens". Mais beaucoup maintenaient fermement mais discrètement leur identité juive en attendant le moment où ils n'auraient plus besoin de la dissimuler. En 1776 il leur est conféré, par le roi, officiellement le nom de Juifs mettant ainsi un point final à leur situation de Marranes.

¹³ Ainsi Montaigne était d'ascendance juive : son grand-père maternel Pierre Lopez, s'était selon toute vraisemblance, converti au christianisme avant son départ d'Espagne. Sa fille, Antoinette Lopez de Villanueva (de Louppes de Villeneuve, après francisation du nom), mère de Montaigne, serait ainsi une descendante en ligne directe de Micer Pablo Lopez de Villanueva, brûlé vif par l'Inquisition espagnole en 1491. Voir Sophie Jama, *L'Histoire juive de Montaigne*, Flammarion, Paris, 2001.

¹⁴ Les « Portugais » ont un droit de résidence légal.

¹⁵ [II - Révolution et population | Cairn.info](#)

¹⁶ Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen

Il restait la question de la citoyenneté des juifs qui leur fut accordée pleinement le 27 septembre 1791.

Progressivement, ensuite se créa un fossé d'hostilité entre la religion catholique et le pouvoir politique révolutionnaire. Il mit en cause les liens traditionnels entre l'Etat et l'église tant sur le plan du statut des prêtres que des biens et des financements de l'église. Et c'est ainsi que la rupture avec le Pape fut consommée. Par ailleurs les principes de 1789 étaient, aux yeux de ce dernier, incompatibles avec l'enseignement traditionnel de l'Église. Là où elle voulait que l'homme et le pouvoir politique soient soumis à l'ordre divin, la Révolution avait proclamé la centralité de l'homme, bâtisseur de son propre avenir avec une expression collective de sa volonté pour construire le pouvoir politique.

Par la suite, la terreur, la persécution religieuse, la déchristianisation forcée ne pouvaient qu'accentuer cette rupture.

Après **Thermidor** (chute de Robespierre), les conventionnels, cherchant l'apaisement, introduisirent dans la Constitution de 1795 une solution inédite, celle de la séparation de l'Église et de l'État (déjà !) : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, au culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La république n'en salarie aucun ».

L'installation du pluralisme religieux au XIX^{ème} siècle

Bonaparte souhaitant ramener la paix religieuse, signe, en 1801 (28 messidor an IX), avec le Pape Pie VII le concordat qui fait du catholicisme la religion de la « grande majorité des Français » tout en s'arrogeant le pouvoir de nommer les évêques mais la papauté reprenait, sur le plan doctrinal et disciplinaire, le contrôle du clergé.

En ce qui concerne les juifs, **Napoléon** 1^{er}, signifia la reconnaissance du judaïsme français par l'Etat et la volonté de l'émancipation civique et sociale des juifs en créant les consistoires israélites à l'image de ceux qui avaient existé pour les protestants après la signature de l'Edit de Nantes. Il s'agit de conseils de ministres du culte et de fidèles, protestants ou israélites, chargé des intérêts généraux des communautés religieuses d'un territoire. Ainsi par décret du 11 novembre 1808, le Consistoire israélite de Paris était fondé et devait organiser le culte dans la Cité.

La reconnaissance du pluralisme religieux devint un fait acquis non remis en cause par les différents régimes du XIX^{ème}

Cependant, la législation sur l'enseignement est modifiée sous la deuxième République¹⁷ sous l'impulsion du ministre de l'instruction publique, le comte Alfred de Falloux, dans la finalité de renforcer le pouvoir de l'Église catholique sur l'éducation. Les évêques et les curés allaient contrôler les écoles primaires et une grande liberté était accordée aux congrégations religieuses pour développer leurs activités d'enseignement. La loi Falloux, était adoptée le 15 mars 1850 malgré certaines oppositions comme celle de Victor Hugo¹⁸ alors député qui mène la bataille tout en sachant qu'il est minoritaire : "L'idéal, pour moi, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. Un immense enseignement public donné et réglé par l'Etat, partant de

¹⁷ Du 24 février 1848 jusqu'à la proclamation de Louis-Napoléon Bonaparte – qui avait été élu Président de la République- comme empereur par le coup d'état du 2 décembre 1852.

¹⁸ Il s'était insurgé contre l'intervention militaire de la France à Rome qui renversa la « République Romaine » naissante et restaura les pouvoirs du pape.

l'école de village et montant, degré par degré, jusqu'au collège de France." Il se déclare favorable à la liberté d'enseignement "pleine, entière, absolue" à condition que cette liberté ne soit pas sous la surveillance des évêques, mais "sous l'œil de l'Etat" et de "l'Etat laïque¹⁹, purement laïque, exclusivement laïque." Ce qui impliquait, à ses yeux, "la séparation de l'Eglise et de l'Etat". Et par une formule qui restera célèbre, il résumait sa position : "L'Eglise chez elle, l'Etat chez lui".

***C'est avec la question scolaire que le combat pour la laïcité est
revenu sur le devant de la scène, à l'aube du XXème siècle,
avec divers accélérateurs évènementiels du processus de
séparation des églises et de l'Etat***

Après la défaite de l'armée impériale par les prussiens, la République fut proclamée le 4 septembre 1870 mais la nature du régime n'était pas encore bien définie, les élus monarchistes étant majoritaires après les élections du 8 février 1871; il faut préciser, à cet égard, que les catholiques étaient très majoritairement monarchistes alors que les protestants étaient très majoritairement républicains et que les juifs n'avaient aucun attachement particulier à la monarchie.

Il a fallu plusieurs années et plusieurs élections avant que le régime républicain s'installe de façon durable. A partir de 1879, la République s'affirme et ses institutions sont appelées à être durables. La Troisième République se consacra alors à la transformation en profondeur du pays spécialement dans le domaine de l'enseignement où se nouait tout particulièrement la question essentielle de la laïcité.

Entre temps, la République s'était maculée de sang en réprimant avec une violence extrême, durant la semaine sanglante du 21 au 28 mai 1871, la Commune de Paris née le 18 mars précédent dans un Paris assiégé face à un gouvernement (provisoire destiné théoriquement à poursuivre la guerre au lendemain du 4 septembre) prêt à négocier un armistice avec Bismarck. La Commune oppose encore les français, certains la réduisant aux exécutions d'otages et à l'incendie volontaire de Paris au moment de la répression finale. Or, on ne peut nier que malgré ces gestes tragiques la Commune fut un grand rêve d'émancipation par la démocratie directe et la République sociale et universelle. Elle avait conçu des mesures telles que l'école laïque et obligatoire pour tous, la séparation de l'Eglise et de l'Etat²⁰ etc.²¹. qui restèrent source d'inspiration dans les années à venir même si les hommes politiques qui l'avaient combattue et vaincue ne se réclamèrent pas de cette filiation.

²⁰ La Commune de Paris, a pris la décision suivante : « Considérant que le premier des principes de la République française est la Liberté ; Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté, Décrète :

Article Ier : L'Eglise est séparée de l'Etat.

Article II : Le budget des cultes est supprimé.

Article III : Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

Article IV : Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la nation.

²¹ Salaire égal pour les hommes et les femmes, la nécessité de l'éducation par l'art, des expériences de démocratie directe dans les quartiers...

Une fois confortée dans sa stabilité, la République s'attaqua à la réforme de l'enseignement. Elle pouvait se sentir forte car elle avait d'une part, maté dans le sang la gauche sociale des communards et venait de proclamer l'amnistie des survivants condamnés à la déportation en Algérie et en Nouvelle Calédonie ; elle avait d'autre part vaincu dans les urnes la droite monarchiste et réactionnaire.

Les grandes lois d'organisation de l'enseignement public des années 1880 se sont appuyées sur l'opposition de la classe politique majoritaire à l'influence du clergé catholique sur le système scolaire. Et si la III^{ème} République a instauré l'école laïque, c'est par conviction laïque et par volonté d'écarter de l'enseignement les membres du clergé et des congrégations, afin d'assurer une instruction émancipatrice des jeunes générations²². Cela ne se fit pas sans résistance même si les promoteurs de cette politique éducative, comme Léon Gambetta, répondaient à la critique selon laquelle la République laïque serait antireligieuse en affirmant « Non, nous ne sommes pas les ennemis de la religion, d'aucune religion. Nous sommes, au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience, respectueux de toutes les opinions religieuses et philosophiques... ».

Au reste la loi Ferry de 1882, disposait que les écoles « vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche » afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires, afin de permettre l'instruction religieuse »

Le 17 février 1892, le pape Léon XIII frappe un grand coup sur l'opinion publique puisqu'il déclara : « Je suis d'avis que tous les citoyens doivent se réunir sur le terrain légal ; chacun peut garder ses préférences intimes ; mais dans le domaine de l'action il n'y a que le gouvernement que la France s'est donné. La République est une forme de gouvernement aussi légitime que les autres. » Mais la réconciliation des catholiques avec la République et réciproquement fut un long parcours. L'encyclique « Inter innumeras sollicitudines » (Au milieu des sollicitudes, 1892)²³ fut inégalement suivie par les catholiques français. Du moins annonçait-elle le début d'une pacification des esprits ainsi que la possibilité de faire vivre ensemble catholiques et républicains.

Les rapports entre l'Église et la République pouvaient se stabiliser, malgré les préventions réciproques. La solution concordataire restait acceptable par les républicains, malgré leurs programmes antérieurs favorables à la séparation.

C'est encore un événement, **l'affaire Dreyfus**²⁴ et la crise nationaliste, qui, à partir de 1898, va remettre en question le statu quo. Deux raisons expliquent la

²² Extraits du rapport présentant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire :
« La loi du 28 mars 1882 a laïcisé les programmes. Le projet actuel impose la laïcité du personnel enseignant. On peut dire que la première réforme appelait la seconde. Il n'est pas rationnel de mettre des religieux à la tête d'une école où l'enseignement de la religion n'a plus de place. - Comment, d'ailleurs, n'être pas frappé du grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'Etat, et qui, en cas de conflit entre ces deux autorités, sont naturellement portés à se soumettre à leur supérieur religieux plutôt qu'à leur supérieur civil ? - N'est-il pas même à la fois illogique et imprudent, de la part de l'Etat, de confier la jeunesse française, pour lui donner les notions des devoirs civiques et éveiller en elle l'amour de nos institutions, à des maîtres qui obéissent à des chefs étrangers et qui se montrent, par principe, hostiles aux institutions républicaines et aux idées de la société moderne ? »

²³ Elle a même, semble-t-il développé chez les catholiques conservateurs français une grande méfiance envers le Vatican.

²⁴ Fin 1894 le capitaine Alfred Dreyfus, officier français de confession juive qui après l'annexion en 1871 par l'Allemagne de l'Alsace-Lorraine, sa région d'origine, était resté fidèle à la France et profondément patriote, entra tragiquement dans l'histoire française. Accusé à tort d'avoir livré des documents secrets français à l'Empire

nouvelle poussée de l'anticléricalisme républicain : les soupçons qui pèsent sur les cadres de l'armée et l'engagement imprudent de la presse catholique et d'une bonne partie du clergé aux côtés des nationalistes antidreyfusards. L'Affaire a eu pour objet central de discussion la place de l'armée dans la nation, la composition de son corps d'officiers, sa loyauté à l'égard de la République. Une campagne a lieu contre la formation des officiers, souvent issus de la noblesse, instruits dans les « jésuitières ». D'une manière générale, ce sont les congrégations religieuses qui sont visées. D'autant plus que certaines d'entre elles sont propriétaires d'organes de presse influents, volontiers nationalistes et antisémites, tels que La Croix et Le Pèlerin des Assomptionnistes. Ce nouvel affrontement entre « cléricaux » et « anticléricaux » aboutit à un renforcement de la législation laïque²⁵. »

« Après ces premières tensions, la loi pourtant libérale du 1er juillet 1901, qui obligeait les congrégations religieuses à obtenir une autorisation spéciale, d'ailleurs rejetée en bloc pour toutes, y compris pour les écoles fondées avant la loi, a provoqué l'ire de l'Église catholique. La fermeture des écoles congréganistes et l'expulsion des congrégations avec l'appui de la troupe ont cristallisé les tensions entre des laïques intransigeants, selon lesquels l'État doit instaurer un monopole sur l'enseignement, des républicains plus modérés et l'Église catholique²⁶. »

Le concordat s'est transformé en « discordat », tant à l'intérieur du pays où se radicalise le conflit larvé entre laïques et cléricaux qu'à Rome où en 1903, Pie X a succédé à Léon XIII ; moins conciliant, le nouveau pape semble se préparer à la rupture²⁷.

C'est un grave incident diplomatique²⁸ qui a transformé, au cours de l'été 1904, le rapport Briand²⁹, qui aurait pu ne rester qu'un bel objet de travail parlementaire sur la séparation, en une véritable priorité politique nationale. Cette commission parlementaire sur la séparation des Églises et de l'État était chargée d'étudier les différentes propositions sur cette question. Ferdinand Buisson en devint le président, Aristide Briand le rapporteur. La commission parlementaire va mener ses travaux dans un climat électrique mais Aristide Briand animé par "un esprit de tolérance et d'équité", prépara un avant-projet de texte respectant à la fois "les droits supérieurs

allemand, il est condamné au bagne à vie avec déportation sur « l'île du Diable » et à la dégradation publique. Sur un fond d'espionnage, il s'agit d'une erreur judiciaire majeure de la justice militaire qui s'appuyait sur des faux documents sciemment destinés à faire tenir l'accusation dans un contexte particulièrement propice à l'antisémitisme et à la haine de l'Allemagne. L'affaire a d'abord rencontré un consentement silencieux puis grâce au combat de sa femme et de son frère Mathieu qui a convaincu bien des sceptiques la vérité éclata au grand jour : en 1898 l'acquittement du véritable coupable et la publication par Émile Zola, du célèbre « J'accuse... ! », provoquèrent de très violentes polémiques nationalistes et antisémites diffusées par une presse influente. S'en suivirent une succession de crises politiques et sociales ainsi que la mobilisation « d'intellectuels » Dreyfusards. En 1906, un arrêt de la Cour de cassation, très fortement motivé, innocent définitivement Alfred Dreyfus. Il n'obtint cependant pas une reconstitution complète de sa carrière en ne parvenant pas à obtenir le grade de lieutenant-colonel, auquel il aurait pu prétendre si son temps de détention avait été intégré à son ancienneté de service.

²⁵ Comment la France a inventé la laïcité Michel Winock dans mensuel « L'histoire » 289 daté juillet-août 2004 [Comment la France a inventé la laïcité | lhistoire.fr](http://lhistoire.fr).

²⁶ Intervention de Jean-Marc Sauvé alors Vice-Président du Conseil d'Etat lors de la Conférence Olivaint le 6 décembre 2016 [Laïcité et République \(conseil-etat.fr\)](http://conseil-etat.fr).

²⁷ « Le triomphe de la République 1871 -1914 Arnaud Dominique Houte Editions du Seuil 2014

²⁸ « De la laïcité en France » Patrick Weil, Grasset Paris avril 2021.

²⁹ La commission parlementaire créée le 12 juin 1903 était composée de 33 membres : à l'origine 17 étaient favorables à la séparation, 16 opposés.

de l'Etat" et les "intérêts légitimes" des Eglises qui devint alors le projet de la commission.

Répondant à une visite en France du roi d'Italie, le président français, Emile Loubet, soucieux d'attirer l'Italie dans l'alliance qui se développe entre la France, l'Angleterre et la Russie pour faire face aux Empires centraux d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, rend visite au roi Victor-Emmanuel III à Rome en avril 1904, sans demander audience au pape. C'est la première fois qu'un chef d'Etat catholique rend visite à Rome au roi d'Italie. Tous les autres, l'empereur d'Autriche, les rois d'Espagne et du Portugal avaient essuyé un refus de rencontre avec le roi de la part du pape et avaient obtempéré. Quelques jours après la visite du président français, le secrétaire d'Etat du Saint Siège, révolté, envoie, au nom du pape (qui n'admettait toujours pas la perte de Rome) une note à tous les chefs d'Etat catholiques d'Europe. Par anticléricalisme, dit-on, le prince Albert I de Monaco, fait fuiter le texte intégral à Jean Jaurès³⁰, qui le publie à la Une de L'Humanité (journal dont il était directeur). Le gouvernement français commence par rappeler son ambassadeur auprès du Vatican. Puis le pape convoque à Rome deux évêques, connus pour leur Républicanisme, sans demander l'autorisation du gouvernement français, Emile Combes, président du Conseil, décide de mettre fin à des relations qui, par le geste du Saint-Siège, devenaient sans objet. Le 30 mai 1904, la Chambre des députés vote la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican.

Ainsi, en 1905, en France – alors un des rares Etats européens Républicain- la séparation a une dimension supplémentaire : elle est un acte exemplaire de souveraineté vis-à-vis du Pape. La loi de séparation rompt en effet, unilatéralement, un traité signé avec le Vatican un siècle auparavant. Elle s'est faite sans négociations avec le pape.

Dans un tel contexte de tensions, **la séparation des Eglises et de l'Etat**, devenue inévitable, a été vécue par l'Eglise catholique comme une nouvelle provocation.

Le **9 décembre 1905**, après le vote sénatorial du 6 décembre -conforme au texte adopté par l'assemblée nationale le 3 juillet précédent- fut promulguée « la loi de séparation des Eglises et de l'Etat » fidèle à la proposition de la commission Briand³¹. Celle-ci, il faut le rappeler, avait envisagé sa mission dans une perspective d'apaisement et de consensus avec une vision libérale. En effet la majorité politique -y compris certains républicains anticléricaux- avait refusé le projet du gouvernement Combes « braqué comme un revolver sur l'Eglise » marqué par une vision de la séparation conçue comme une législation de contrôle de l'Etat sur l'Eglise.

Et l'on voit que dans l'opposition entre les partisans d'une laïcité « intégrale » et ceux d'un courant libéral ce fut le camp libéral qui l'emporta.

³⁰ Jean Jaurès, philosophe, socialiste et ardent pacifiste, l'un des plus grands tribuns de notre histoire parlementaire et homme politique de haut niveau fut assassiné le 31 juillet 1914 à la veille de la première guerre mondiale. Son assassin, un nationaliste, fut acquitté, en 1919, par un jury populaire ; il fut exécuté par les anarchistes pendant la guerre d'Espagne en 1936.

³¹ Elle avait adopté les derniers articles et procédait à une deuxième et dernière délibération sur son texte quand, le 10 novembre 1904, lui est envoyé le projet de loi que Emile Combes, Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, venait de déposer au nom du gouvernement sur le Bureau de la Chambre. Quelques mois plus tard, (janvier 1905) le ministère Combes tombe. Aristide Briand, hostile au projet de Combes, saisit cette opportunité pour remettre en avant le projet de la commission qui deviendra, en décembre 1905, « la loi de séparation des Eglises et de l'Etat ».

Cette matrice libérale doit toujours être présente à l'esprit. Il ne s'agissait pas de façonner la conscience des gens mais de faire que l'homme soit à l'origine de sa propre liberté de conscience spécialement grâce à l'école.

Si on ne peut nier que bien des partisans de cette loi, sans être d'une hostilité marquée envers la religion en général et chrétienne en particulier, pensaient que le règne de la raison était l'équivalent d'une obsolescence programmée des religions, il reste que l'histoire leur a donné tort.

La conjugaison entre l'universalisme et le particulier, avec sa dimension religieuse - toujours présente- qu'implique nécessairement la laïcité, reste au cœur de notre actualité.

Les trois principes cardinaux de la loi du 9 décembre 1905 sont "la liberté de conscience" garantie par la République ainsi que le libre exercice des cultes, pareillement garanti sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public et enfin la neutralité de l'Etat. Celle-ci ne veut pas dire l'absence de contact avec les autorités religieuses, les autorités publiques ne pouvant se désintéresser totalement de la question religieuse car elles doivent garantir le libre exercice des cultes.

En 1905, l'Empire colonial français couvre des territoires très vastes. La France a souhaité que l'une de ses colonies soit plus qu'une colonie et devienne une partie du territoire national. Le territoire algérien est ainsi divisé en trois départements et fait partie de la République. La loi de 1905 aurait dû, en principe, s'appliquer également à l'Algérie et donc à un territoire où résidaient de nombreuses personnes de confession musulmane. Souhaitant garder le contrôle du culte musulman afin de surveiller les velléités indépendantistes qu'il pouvait alimenter, les autorités françaises rejetèrent la demande des oulémas algériens tendant à être soumis à la loi de 1905.

Ironie de l'histoire, c'est la République qui a, alors, refusé que la laïcité s'applique à l'Islam.

Des situations particulières en métropole et outre-mer

La loi de séparation des églises et de l'État a été adoptée en 1905, période pendant laquelle les départements d'Alsace-Moselle étaient annexés par l'empire allemand à la suite de la défaite de 1870 et du traité de Francfort du 10 mars 1871. En 1918, lorsque l'Alsace-Moselle redevint française, la loi de 1905 n'y était pas appliquée. Ainsi, l'Alsace-Moselle a conservé son droit local et spécialement l'application persistante du Concordat ; ce fut confirmé par une loi du 1er juin 1924 ainsi que par une décision du conseil constitutionnel (n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) jugeant expressément que la loi de 1905 est inapplicable en Alsace-Moselle où règne toujours le Concordat entre la France et le pape du 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

Le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi largement issu du régime concordataire mis en place en 1802, parfois modifié par des textes allemands.

Comme sous le Concordat, quatre cultes sont reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite ; l'islam n'était pas intégré

au concordat, mais rien n'interdirait un accord « donnant-donnant » des autorités publiques avec les organisations musulmanes.

Si l'application de la loi de 1905 a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, la loi ne s'applique toujours pas en Guyane qui reste sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Cette situation n'a pas changé quand la Guyane est devenue un département³².

Cette situation est bien curieuse dans un pays de tradition centralisatrice et uniformatrice.

C'est toujours avec la question scolaire que le combat pour la laïcité est revenu sur le devant de la scène au XXème siècle après la seconde guerre mondiale
De la guerre scolaire au surgissement de la question du voile

La « guerre scolaire » : durant toute l'après-guerre, l'islam est pratiquement absent du débat laïque. La question centrale, qui fait l'objet de nombreuses batailles politiques et juridiques au point qu'on a pu parler de « guerre scolaire », est celle de l'enseignement privé et en particulier de l'enseignement privé catholique. Progressivement, différentes lois, combattues par certains partisans de la laïcité, font prendre en charge par l'Etat une partie du financement des écoles privées qui en contrepartie se retrouvent plus contrôlées notamment sur les programmes d'enseignements et la qualification des enseignants.

En septembre 1989, éclate « l'affaire du foulard » : le principal d'un établissement scolaire interdit à trois Jeunes filles musulmanes d'assister aux cours parce qu'elles portent le foulard. Un mois plus tard, le Conseil d'Etat rend un avis où il estime que le port d'un signe religieux à l'école n'est pas, par lui-même, incompatible avec la laïcité, à condition qu'il ne soit pas « ostentatoire ou revendicatif ». Mais cela n'éteint pas le débat qui se prolonge pendant plusieurs années. « La France est le premier pays à énoncer des infractions (loi sur le port de signes religieux ostensibles à l'école en 2004 et loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en 2010) qui sont loin de faire l'unanimité ailleurs. La laïcité cesse d'être un principe émancipateur pour se prêter à des usages répressifs et parfois discriminatoires.

Tout se passe comme si l'on voulait « invisibiliser » les comportements qui relèvent d'une culture différente dans l'espoir de sauver le monde commun de la désagrégation³³. »

Comme on le voit cette crispation sur le voile est antérieure à la déflagration du 11 septembre 2001 et aux actes terroristes islamistes qui ont tragiquement endeuillé notre pays ces dernières années³⁴.

³² Pour plus de détails sur toutes les exceptions voir : [Les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905 | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

³³ Denis Salas Tribune in Les Cahiers de la Justice 2018/3 (N° 3), pages 389 à 395 [Laïcité, le dévoiement sécuritaire | Cairn.info](#)

³⁴ La première vague terroriste se manifesta entre 1985 et 1986, une deuxième entre 1994 et 1996, et une troisième depuis 2012.

II-Les rives de la laïcité : un pluralisme religieux et a-religieux

Depuis 1905, le visage de notre nation a changé. La sociologie et le paysage religieux français ainsi que culturel ont fortement évolué sur un rythme accéléré ces dernières années.

En quelques mots ces changements se sont caractérisés par un net déclin de la religion catholique, par l'irruption à un moment donné d'un mouvement sectaire aux pratiques inquiétantes – très présent alors dans les débats publics³⁵- et surtout par la montée de l'islam.

Les croyants et non croyants

Les statistiques officielles relatives à l'affiliation religieuse sont interdites en France³⁶. Les données concernant le nombre de fidèles des différents cultes sont donc établies à partir d'estimations, de sondages et de statistiques fournies par les communautés religieuses elles-mêmes. Il faut donc avoir présent à l'esprit que les chiffres qui vont être donnés ont nécessairement leur part d'incertitude et peuvent éventuellement être contredits par d'autres sources.

Celles exploitées dans le présent texte proviennent du dernier rapport -avant sa disparition- de l'observatoire de la laïcité³⁷ et d'un rapport sénatorial³⁸. La France compte actuellement environ 68 millions d'habitants.

Les croyants seraient en France 37 % soit, 25,2 millions, les athés³⁹ 31 % soit 21 millions, les agnostiques⁴⁰ 15 % soit 10 millions, les indifférents 10 % soit 6,8 millions.

³⁵ Beaucoup moins actuellement bien qu'une note de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) témoigne de leur persistance en dressant un état des lieux des nouvelles tendances de dérives sectaires, dont certaines prospèrent à la faveur de la crise sanitaire.

Voir [Les sectes aujourd'hui en France, « ça n'est plus seulement l'Eglise de scientologie ou le Temple solaire, mais beaucoup de petits groupes » \(lemonde.fr\)](#)

³⁶ Le dernier « recensement religieux » a eu lieu en 1872, premier et dernier effectué par la III^{ème} République naissante. Par la suite, l'État a cessé de dénombrer les personnes en fonction de leur religion, la seule exception étant celle des textes antisémites du Gouvernement de Vichy, avec notamment le décret d'application de la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs puis la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union Générale des Israélites de France à laquelle tous les Juifs domiciliés ou résidant en France devaient obligatoirement adhérer. Ces textes ont traumatisé les mémoires et montré les dangers d'un « fichage ethnique et religieux » placé au service d'une politique raciale. Et l'on n'a plus voulu se livrer à des recensements religieux. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a confirmé cette interdiction.

³⁷ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/12/rapport_annuel_de_observatoire_de_la_laicite_2019-2020.pdf

³⁸ [Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte \(senat.fr\)](#)

³⁹ défini comme la non-croyance en un dieu ou l'absence ou le refus de toute croyance en quelque divinité que ce soit

⁴⁰ défini comme le scepticisme vis-à-vis de l'existence d'un dieu et l'impossibilité de trancher le débat sur l'existence d'un dieu ou d'une divinité

Les catholiques 48 % des français, soit 32,6 millions, se sentent liés au catholicisme, mais parmi eux seuls 19,9 millions se déclarent croyants, et 15,6 catholiques engagés et 3,4 catholiques pratiquants soit 5% de français.

La religion catholique demeure aujourd'hui majoritaire, malgré un net recul ces dernières décennies. En effet, au début des années 1970 80 % des français se déclaraient catholiques et 90 % en 1905.

Les musulmans Selon certaines estimations, la France compterait entre 2,1 millions⁴¹ et 5 millions de personnes se réclamant de l'islam, faisant de cette religion la deuxième de notre pays. Le ministère de l'Intérieur⁴² estime, tout comme les représentants de l'islam, à environ 2 millions le nombre de pratiquants, et souligne que la communauté musulmane est issue de « populations variées », principalement originaires du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne et de la Turquie. Les musulmans de France se réclament à 98 % de l'islam sunnite⁴³.

Ainsi, les chiffres avancés pour évaluer le nombre de personnes de confession musulmane sont nombreux et très variables. Une estimation demeurant imprécise, (comprenant les pratiquants et les non pratiquants) pourrait se situer entre 3,3 millions⁴⁴ et 5 millions de personnes (soit, entre 4,8% et 7,3% de la population française). Selon le rapport précité de l'observatoire de la laïcité 4,1 millions de Français (soit 6% de la population totale) seraient de confession musulmane. Cette estimation repose, à partir de l'ensemble de la population selon l'Institut national d'études démographiques (Ined) et de différents sondages réalisés dans la dernière décennie, sur l'extrapolation tirée de l'origine géographique (qui ne saurait être à elle seule satisfaisante).

Même si l'interdiction éthique des recensements religieux est tout à fait respectable il reste que dans le contexte d'hypersensibilité à la thématique religieuse, et spécialement à la religion musulmane, et du mythe de « l'invasion musulmane » cette incertitude sur les chiffres est regrettable.

Les protestants comptent 2,1 millions, soit plus de 3% de la population française (soit 1 million d'évangélistes dont la proportion des pratiquants serait de 70%).

La **communauté juive**, 500 000 environ, voire 600 000 (dont 18,4% se définissent ainsi en dehors de toute pratique⁴⁵). Ils représentent tout au plus 0,9% de la population française. C'est la plus importante communauté juive d'Europe, et la 3e plus importante au monde, derrière celle d'Israël (plus de 5,8 millions et plus

⁴¹ Institut national des études démographiques (INED), Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Trajectoires et origines, Enquête sur la diversité des populations en France, octobre 2010, p. 124.

⁴² Le ministre de l'intérieur est « le ministre des cultes »

⁴³ Selon le rapport sénatorial « Contrairement à une idée reçue, les financements des États étrangers dirigés vers des lieux de culte musulmans en France ne représentent qu'une part minoritaire du financement total des cultes, assurés en majorité par les dons des fidèles, ces derniers étant toutefois beaucoup plus difficilement contrôlables, comme précisé par TRACFIN (cellule française de renseignement financier, sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances). Les financements étatiques portent en général sur des projets d'envergure mais sont ponctuels et officiellement déclarés à l'administration française, les principaux cas de financements d'États étrangers proviennent soit des pays d'origine des fidèles (Algérie et Maroc) pour l'essentiel), soit de la Turquie et des pays du Golfe. »

⁴⁴ Estimation d'Hervé le Bras, chercheur émérite, Ined.

⁴⁵ La condition juive en France, Dominique Schnapper, Chantal Bordes-Benayoun et Freddy Raphaël, PUF, 2009

de 6,2 millions en « population élargie ») et des États-Unis (5,7 millions et 10 millions en « population élargie »).

Les chrétiens orthodoxes, représenteraient environ 300 à 500 000 personnes soit, 0,6 % de la population française ; 33,5% seraient des pratiquants.

La France compte aujourd'hui environ 1 million **de bouddhistes**, dont 70% se réclament de la tradition tibétaine. Mais 1,3 millions se sentent liés au bouddhisme.

L'hindouisme (initialement appelé brahmanisme) est la 7e religion en France en termes de fidèles, la 6e ou la 7e en termes de pratiquants et la 8e en termes de lieux de culte. On estime à une cinquantaine le nombre de temples hindous et entre 150 000 et 300 000 le nombre d'hindous en France (hexagone et Outre-mer, en particulier l'île de La Réunion), soit autour de 0,4% de la population totale. La plupart des Français de confession hindouiste appartiennent à la diaspora indienne.

Le « **christianisme des témoins de Jéhovah** » (Parfois considéré comme une secte, mais la justice administrative la reconnaît comme une religion⁴⁶) est la 8e religion en France en termes de fidèles, la 8e en termes de pratiquants et la 4e en termes de lieux de culte. Ce mouvement, revendique plus de 140 000 « proclamateurs » français, soit 0,2% des Français (et plus de 250 000 membres non actifs, soit 0,4% de la population), dont plus de 20 000 dans les Outre-mer.

À noter que ce mouvement compte 173 aumôniers pénitentiaires, ce qui en fait la 4e religion la plus représentée dans les établissements pénitentiaires (derrière le catholicisme avec 699 aumôniers, le protestantisme avec 353 aumôniers, et l'islam avec 231 aumôniers).

Les édifices religieux

Qui en sont les propriétaires ? La plupart des édifices du culte construits avant 1905, dont l'immense majorité relève du culte catholique (c'est seulement le cas de 50 % des temples protestants et de 10 % des synagogues) sont la propriété des communes et appartiennent à leur domaine public, alors qu'il avait été prévu, initialement, dans la loi de 1905, qu'elles deviennent la propriété *d'associations cultuelles*⁴⁷, comme cela s'est fait pour les édifices du culte protestant et du culte israélite. En effet, les catholiques ont refusé l'application de ce nouveau régime et la création d'associations cultuelles. Ce qui a conduit à l'adoption de deux nouvelles lois votées, en 1907 et 1908, pour répondre au refus des catholiques de constituer celles-ci⁴⁸.

⁴⁶ CE 16 oct. 2013, req. n° 351115 Les détenus Témoins de Jéhovah ont droit à des aumôniers

⁴⁷ Les associations cultuelles sont des associations dont l'objet exclusif est l'exercice public du culte. Dans un avis contentieux du 24 octobre 1997 (CE, ass., avis, 24 Oct. 1997, Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah n°187122) le Conseil d'Etat a subordonné le caractère d'association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 à trois conditions : la constatation de l'existence d'un culte, l'objet exclusivement cultuel de l'association (le caractère strictement accessoire de certaines activités est cependant admis, à condition de se rattacher directement à l'exercice du culte) et l'absence d'atteinte à l'ordre public. Cette qualité, constatée par le préfet, permet à l'association cultuelle de bénéficier d'un régime juridique spécifique, distinct de celui des associations et plus favorable en matière fiscale (exonération de taxe foncière, déductions fiscales incitant les personnes physiques à verser des fonds, des droits de mutation). Les contrôles fiscaux exercés sur certaines associations ont entraîné une condamnation de la France par la Cour européenne [CEDH 30 juin 2011, Association les Témoins de Jéhovah c. France, n°8916/05].

⁴⁸ En décidant dans son article 12 que « les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres (...) sont et

La question de l'affectation des édifices cultuels fut tranchée en 1907 dans le sens d'une affectation perpétuelle, gratuite et exclusive au culte.

Contrairement aux églises paroissiales, les cathédrales de France sont la propriété exclusive de l'Etat. La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat a confirmé leur situation antérieure et un décret de 1912 a précisé que « les églises métropolitaines et leurs dépendances relevaient des Beaux-Arts ».

Les édifices du culte acquis ou construits après 1905 sont la propriété de personnes privées, généralement des associations cultuelles ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Quels sont les financements ? La question du financement des bâtiments religieux est devenue un enjeu fort pour nos concitoyens, en particulier pour les communautés récemment installées dans notre pays et qui doivent faire face à un manque crucial de lieux de prière.

L'interdiction du financement public des cultes est certainement, en France, la disposition la plus connue de la loi du 9 décembre 1905 : c'est avec clarté que l'article 2 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Dans et hors la loi de 1905, le principe connaît toutefois des exceptions et autres assouplissements. C'est notamment la jurisprudence administrative qui, ces dernières années, a été un terrain de l'assouplissement notable du régime juridique du financement public des cultes justifiée par des considérations d'égalité et de justice. Par une série d'arrêts en date du 9 juillet 2011 et du 28 juin 2013 le Conseil d'État dessinait les contours de formes d'aides pouvant être apportées par les collectivités publiques aux cultes sans enfreindre la loi (baux emphytéotiques, mise à disposition non pérenne de locaux, prise en charge de travaux dès lors qu'ils peuvent être rattachés à un intérêt public local, garantie des emprunts bancaires...) ; il permettait également, la prise en charge de dépenses d'équipement engagées par des communautés religieuses dès lors qu'elles correspondent à un intérêt général, régional ou national, de promotion des énergies renouvelables - détachable dès lors de la part cultuelle de l'activité des bénéficiaires

Quel nombre ? Le rapport sénatorial précité fait état des chiffres suivants : tandis qu'il y aurait 45 000 églises catholiques en France, on ne dénombrerait que 4 000 lieux de culte protestant (dont 2 200 temples protestants évangélistes), 420 synagogues, 150 églises orthodoxes, 2 450 mosquées et 380 lieux de culte bouddhiste⁴⁹.

demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes », la loi de 1905 avantage paradoxalement le culte catholique victime de la nationalisation des biens du clergé effectuée les 2-4 novembre 1789. La quasi-totalité de leurs temples ayant été rasés avant la Révolution, les protestants ne pouvaient guère être touchés par cette nationalisation révolutionnaire. Si l'article 13 de la loi de 1905 exonérait l'État et les communes des dépenses d'entretien et de réparation des édifices cultuels, la loi du 13 avril 1908 modifia cette disposition face au refus catholique de constituer des associations cultuelles. Dès lors, les collectivités publiques furent autorisées à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi (art. 5) ». À certains égards, on peut donc dire que le refus opposé en son temps par l'Église catholique au régime des associations cultuelles a été payant.

voir « 1905 et la pratique d'une laïcité de reconnaissance sociale des religions » par Jean-Paul Willaime (docteur en sciences des religions et docteur en sociologie de l'Université de Strasbourg. Directeur d'études émérite à l'École pratique des hautes études) in Archives de sciences sociales des religions 129 | janvier - mars 2005 [1905 et la pratique d'une laïcité de reconnaissance sociale des religions \(openedition.org\)](#)

⁴⁹ Mais d'autres sources citent d'autres chiffres L'Observatoire du patrimoine religieux ([Observatoire du patrimoine religieux \(patrimoine-religieux.fr\)](#) recense au 15 mai 2018, 71 920 édifices religieux (toutes religions et propriétaires confondus). Selon sa base de données, on relève au 4 janvier 2019 50 999 édifices qui seraient

Ainsi, l'immense majorité des **édifices** du culte en France est **catholique** ; 40 000 églises appartiennent aux communes et 5 000 aux diocèses. Par ailleurs, 87 cathédrales sont propriété de l'État.

Ce recensement n'inclut toutefois pas les lieux de culte au sein des hôpitaux, des prisons et des écoles. Leur prise en compte augmenterait encore le nombre total de lieux de culte.

Ce patrimoine immobilier est très important par rapport à la pratique religieuse actuelle. Les trois quarts des églises paroissiales sont fermées toute l'année, selon l'Observatoire du patrimoine religieux, celles-ci ne servant qu'exceptionnellement pour les mariages, les baptêmes et les funérailles.

Mais ces édifices religieux constituent surtout un patrimoine culturel à préserver ainsi qu'un enjeu touristique. Le ministère de la Culture indique que « les bâtiments religieux, dont les églises paroissiales catholiques représentent la plus grosse part, forment 34 % du patrimoine immobilier protégé au titre des monuments historiques en France, soit plus de 14 000 édifices, ou parties d'édifices, classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

En réalité, le principal enjeu pour les édifices du culte catholique concerne donc moins leur construction que leur entretien et leur usage, qui représentent une charge à la fois pour l'Église, les communes et l'État.

La France abrite le plus grand **patrimoine synagogal** d'Europe.

En conclusion, le rapport sénatorial précité estime que si les religions historiquement présentes en France ne rencontrent pas de difficulté d'implantation sur leurs lieux de culte, il en va différemment pour d'autres cultes.

Le rapport sénatorial souligne notamment les besoins de lieux de culte exprimés par les représentants du culte orthodoxe⁵⁰, bouddhiste et musulman.

L'Islam, aujourd'hui, se trouve dans une situation particulièrement problématique dans plusieurs bassins de population où le nombre d'édifices du culte est très insuffisant, conduisant parfois au débordement de la prière sur l'espace public, avec les tensions et risques d'instrumentalisation politique qui en découlent.

Pour en savoir plus sur l'islam et les musulmans en France

L'installation de l'islam dans l'hexagone correspond à notre histoire coloniale : l'Algérie – dont le début de la conquête remonte à 1830 avec la prise d'Alger- était un département français jusqu'à l'indépendance proclamée en 1962, tandis que jusqu'à 1956 Maroc et Tunisie étaient des protectorats depuis 1912 pour l'un et 1881 pour l'autre.

LE DON DU SANG ET DE LA FORCE DE TRAVAIL

dédiés au culte catholique ou qui ont été d'origine catholique (églises, chapelles, bénéficiant d'un culte actif ou non, tous états confondus y compris les ruines et les vestiges).

Il recense par ailleurs, au 4 janvier 2019, 2113 lieux de culte chrétiens réformés (protestants), 165 églises et chapelles orthodoxes, 448 synagogues, 1131 mosquées, 163 temples bouddhistes, en France métropolitaine.

On voit combien il est difficile de citer un chiffre exact.

⁵⁰ Dans le cas du culte orthodoxe, des États étrangers, la Russie surtout et la Roumanie dans une moindre mesure, sont ponctuellement impliqués dans des projets immobiliers d'envergure.

Si Napoléon Bonaparte avait créé durant la campagne d'Égypte (1798-1801) les premières troupes de « chasseurs d'Orient », l'histoire de l'engagement de soldats musulmans au sein de l'armée française remonte plus significativement à la Conquête de l'Algérie en juin 1830 et à la formation de l'« Armée d'Afrique », qui représente dès lors l'ensemble des unités militaires françaises issues de ses territoires du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne. Elles participèrent à la guerre de Crimée en 1856, à la guerre du Mexique en 1861, à la guerre de 1870 contre la Prusse, puis aux deux guerres mondiales du XX^e siècle.

Au-delà de la présence, sur notre territoire, des musulmans de manière continue depuis treize siècles, on doit souligner que les Algériens ont nourri un flux migratoire précoce et important vers la métropole dès la seconde moitié du XIX^e siècle – on peut citer notamment, l'arrivée vers 1870-71 de commerçants ambulants algériens appelés « turcs » ; puis ce sera, au tournant du siècle, vers 1900-1905, les premiers ouvriers immigrés, les premières générations de travailleurs maghrébins qui s'installèrent : les ouvriers de Kabylie participèrent à la construction du métro parisien. Les mines du Nord et de Normandie recrutèrent plusieurs milliers d'Algériens et de Marocains.

Leur salaire ne leur permettait que de survivre en métropole, les sommes durement épargnées devant assurer la subsistance de leurs familles restées hors métropole.

Les discours d'hostilité et d'extermination

Comme l'écrit le sociologue et démographe François Héran, dans un chapitre de son livre⁵¹, intitulé « L'islamophobie une tradition française » il existe belle et bien – y compris chez les élites- une tradition française de l'islamophobie qui a prospéré sous la Restauration, le second Empire et la III^e République, et qui ne s'est pas éteinte mystérieusement depuis ». Ces attitudes ne sont pas totalement tombées dans l'oubli du monde musulman⁵².

Extraits de ces manifestations :

« Les derniers jours de l'islamisme » -terme employé à l'époque pour identifier l'islam- « sont venus ; notre siècle est probablement destiné à le voir quitter les rivages de l'Europe [...] Attaqué sur tous les points, le croissant se brise et s'efface. Dieu le refoule, il l'envoie, au temps marqué, périr dans les déserts d'où il est sorti. Alger, dans vingt ans, n'aura plus d'autre Dieu que le Christ » le général Bugeaud conquérant de l'Algérie.

« Nulle peuplade dorénavant n'aura le droit de rester barbare à côté des nations civilisées. L'islamisme est le culte le plus immobile et le plus obstiné ; il faut bien que les peuples qui le professent périssent s'ils ne changent pas de culte » un grand poète Français Alfred de Vigny, en 1831.

« Le génie européen se développe avec une grandeur incomparable ; l'islamisme, au contraire, se décompose lentement ; de nos jours, il s'écroule avec fracas. À l'heure qu'il est, la condition essentielle pour que la civilisation européenne se répande, c'est la destruction de la chose sémitique par excellence, la destruction du pouvoir théocratique de l'islamisme, par conséquent la destruction de l'islamisme ; car l'islamisme ne peut exister que comme religion officielle ; quand on le réduira à l'état de religion libre et individuelle, il périra. L'islamisme n'est pas seulement une religion d'État, [...] c'est une religion excluant l'État, c'est une organisation dont les États pontificaux seuls en Europe offraient le type. Là est la guerre éternelle, la guerre

⁵¹ « Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression » La découverte » mars 2021

⁵² Lire sur le sujet : Pierre-Jean Luizard, « La République et l'islam : aux racines du malentendu » Tallandier, Paris, 2019.

qui ne cessera que quand le dernier fils d'Ismaël sera mort de misère ou aura été relégué par la terreur au fond du désert. L'islam est la plus complète négation de l'Europe » leçon inaugurale d'Ernest Renan écrivain, philologue, philosophe et historien français, au collège de France en 1862.

Il s'agit de quelques textes parmi bien d'autres qui sont bien peu connus en France.

Il n'y a rien à dire sur les critiques de la religion de l'islam – toujours possibles comme pour toutes religions- ni sur les analyses sociologiques ou anthropologiques de celle-ci.

Cependant l'appel à l'extermination générale du peuple musulman est intolérable. Il en est de même de l'expression de cette volonté de conversions, y compris, forcées qui a incontestablement accompagné la colonisation.

Aux yeux de ces auteurs, on n'a beau faire, les populations du Maghreb résistent et refusent de se convertir : « inassimilables » « obstinés » « fanatiques » sont les termes qui reviennent inlassablement et les résistances des colonisés doivent être brisées par l'« extermination ».

Tout autre - il faut le citer- a été la sensibilité de Jean Jaurès⁵³ face à la question musulmane. On peut citer deux de ses discours à la Chambre en 1908 et 1912. Il met en garde contre la tentation de la manière forte pour réduire le Maroc : elle favorisera les fanatiques au lieu d'encourager les élites désireuses d'adapter l'islam à la modernité. S'insurgeant contre la presse catholique qui parle encore de « croisades », Jean Jaurès estime que les aventures coloniales vont exaspérer l'islam : « On ne peut s'étonner en tout cas que partout, de l'Inde au Maroc, le monde musulman s'émeuve. »

Les participations sacrificielles et fraternelles aux guerres mondiales de l'Europe aux côtés des français

Durant la première guerre⁵⁴, près d'un million de soldats viennent des colonies. En effet la France, pour recruter des combattants, s'est tournée vers celles-ci : l'Algérie, département français, où le service militaire est obligatoire, puis le Maroc et la Tunisie. Près de 300 000 Maghrébins sont mobilisés ; à mesure que le conflit s'amplifie, l'armée enrôle des soldats de gré ou de force, dans ses colonies subsahariennes : Sénégal, Mali, Tchad, Centrafrique, Madagascar ...⁵⁵ où au moins un tiers des conscrits sont musulmans⁵⁶. En outre, 130 000 ouvriers, au moins, remplacent les Français partis à la guerre. De nombreux soldats de nos colonies dont nombre de musulmans meurent au front.

En hommage de la Nation à leur sacrifice, est édifiée la mosquée de Paris dont la première pierre a été posée en 1922 sur un terrain donné à perpétuité par la ville de Paris ; financée par des fonds publics et des dons très nombreux, elle fut inaugurée en 1926.

Un extrait d'un discours officiel exprime cette gratitude : « Lorsqu'en 1914, le formidable cataclysme s'abattit sur l'Europe ; lorsque la France qui avait fait l'impossible pour éviter la guerre fut odieusement et injustement attaquée, elle dut faire appel à ses enfants, à tous ses enfants ; et vous êtes témoins que les musulmans de nos départements africains ne furent pas les derniers qui répondirent à l'appel de

⁵³ Pour la présentation de Jean Jaurès, voir supra note 31.

⁵⁴ Et, sur le front, l'État français fait tout pour améliorer le moral des troupes : des mosquées en kit pour célébrer les prières mortuaires ou la prière, livraison de moutons pour l'Aïd el-Kébir. Mais, paradoxalement, pas de permissions comme celles des Français. Celles-ci ont lieu dans des camps contrôlés par l'armée.

⁵⁵ Outre d'autres colonies comme l'Indochine et la Nouvelle Calédonie.

⁵⁶ « En versant le même sang, vous gagnerez les mêmes droits, leur promet la France. » promesse non tenue !

la patrie en danger. Nous ne saurions trop remercier nos frères africains de leur fidélité et de leur dévouement. Nombreux sont ceux dont le sang a coulé sur les champs de bataille. Nombreux sont ceux qui ont donné leur vie pour la défense de la civilisation et c'est beaucoup en souvenir de ceux-là que bientôt s'élèvera sur cet emplacement l'Institut musulman qui, voisin de notre Panthéon, sera comme un monument commémoratif élevé à la mémoire des soldats musulmans morts pour la France ».

Plus tard, bien plus tard, le 25 juin 2006, Jacques Chirac alors président de la République inaugura sur le site de la bataille de Verdun un mémorial dédié aux 70 000 soldats musulmans morts pour la France, pendant la bataille de Verdun de 1916. Jacques Chirac leur a rendu hommage à l'occasion de la commémoration du 90e anniversaire de cette page de l'histoire, qui a fait quelque 300 000 morts français et allemands en pleine première Guerre Mondiale.

A la Grande mosquée de Paris, le 18 février 2014 François Hollande⁵⁷, alors président de la République, a inauguré un mémorial destiné aux 100 000 soldats musulmans morts au cours des deux guerres mondiales. – sans doute plus car ce chiffre était déjà donné en 1920⁵⁸. Une reconnaissance bienvenue mais bien tardive.

Même si les manifestations de cette reconnaissance ont été sincères, il reste que comme l'historien Benjamin Stora⁵⁹, a pu le souligner à propos de l'édification de la Mosquée de Paris, celles-ci ont été aussi l'expression de l'ambivalence complexe du lien colonial aujourd'hui encore très présent. La France veut exister comme une puissance musulmane mais sans forcément dégager tout l'espace politique et citoyen nécessaire à ces ex « indigènes » musulmans, devenus citoyens ou immigrants.

En témoigne la question de l'« aumônerie » musulmane au sein de l'armée, car l'organisation de la deuxième religion fut excessivement tardive. En effet, c'est seulement en 2005 que le ministre de la Défense a annoncé la mise en place de la première aumônerie musulmane. Jusque-là les requêtes des militaires de confession musulmane étaient gérées par des conseillers militaires désignés par la hiérarchie.

Historiquement, un premier aumônier musulman fut nommé en 1920 et affecté auprès des unités nord-africaines détachées en Syrie, mais les élites militaires de l'époque jugèrent son action défavorable aux intérêts français et le licencièrent trois ans plus tard.

⁵⁷ [Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, en hommage aux anciens combattants musulmans, à Paris le 18 février 2014. | Élysée \(elysee.fr\)](#)

[De Sarkozy à Hollande, le « mémorial du soldat musulman » objet de toutes les attentions \(lemonde.fr\)](#)

Le chef de l'Etat a dévoilé deux plaques recensant les unités musulmanes engagées dans les deux conflits mondiaux. Quelque 600 000 soldats des troupes coloniales participèrent à la Grande Guerre, de 1914 à 1918, et environ 70 000 musulmans y ont perdu la vie, selon une estimation du ministère de la défense en 2010. De 1940 à 1945, plus de 16 600 soldats musulmans d'Afrique du Nord furent tués ou portés disparus, ainsi que des milliers de combattants d'Afrique subsaharienne, comme les tirailleurs sénégalais. [Hollande aux musulmans : « La France n'oubliera jamais le prix du sang versé » \(lemonde.fr\)](#)

⁵⁸ Dans sa séance du 29 juin 1920, la Chambre des députés vota à l'unanimité le projet de loi du gouvernement « en vue de la création à Paris d'un Institut musulman ». Le projet de loi avait fait suite au rapport élaboré par Edouard Herriot, député-maire de Lyon, chef de file du Parti radical de gauche et fervent défenseur de la laïcité, qui écrivit : « Si la guerre a scellé sur les champs de bataille la fraternité franco-musulmane et si plus de 100 000 de nos sujets et protégés sont morts au service d'une patrie désormais commune, cette patrie doit tenir à honneur de marquer au plus tôt, et par des actes, sa reconnaissance et son souvenir. A tous ces musulmans, quelle que soit leur origine, s'ils évoquent le nom de la France, et demandent son aide spirituelle ou son hospitalité, Paris offrira l'accueil de l'Institut Musulman, l'ombre pieuse de sa Mosquée, le délassement des lectures dans la bibliothèque arabe, l'enseignement des conférences et enfin, ajouta-t-il, la joie d'un foyer libre".

⁵⁹ [1926 : quand l'inauguration de la Grande Mosquée exprime l'ambivalence du lien colonial \(franceculture.fr\)](#)

Bien que l'idée de créer une aumônerie musulmane ait persisté dans l'esprit de certains décideurs militaires, elle ne dépassa jamais le stade de projet. Les adversaires de l'initiative affirmaient que le concept de l'aumônerie était étranger à la tradition islamique, et qu'une telle initiative risquerait de plus de favoriser le prosélytisme religieux au sein des « troupes noires fétichistes » ; or « la conversion des fétichistes à l'islam ne présente que des dangers pour la puissance française ».

À défaut d'une aumônerie islamique, l'état-major instaura par un décret du 14 mai 1940 (peu avant la défaite face à l'armée allemande) un service d'assistance religieuse à l'intention des militaires en service dans la métropole. Celui-ci visait à entretenir le moral de troupes qui comprenaient difficilement les différences de traitement qu'elles subissaient. Sur la base d'une ordonnance de 1943 du général de Gaulle, 15 « imams civils » furent recrutés par l'armée de la France libre afin de fortifier l'esprit patriotique des tirailleurs et de réaffirmer le caractère juste de la guerre livrée par les troupes de la France libre. Ces aumôniers à part entière n'eurent le droit d'exercer leur fonction que pendant la seule période de la guerre.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'idée d'une organisation officielle du culte est abandonnée, et la prise en compte des préoccupations religieuses devient la mission d'officiers désignés par le commandement. La crainte d'un noyautage des unités par des imams qui inciteraient à une plus grande observance des rites religieux demeurait encore très prégnante.

La suspension de la conscription à la fin des années 90 a laissé place à une armée totalement professionnalisée. Désormais, la présence massive de jeunes issus de l'immigration au sein des unités ne résulte plus d'une obligation civique, mais d'un choix patriotique et/ou professionnel.

Cette logique de volontariat n'a pas totalement fait disparaître la crainte relative au degré d'allégeance de ces recrues. Certains cadres militaires, conscients du caractère politiquement incorrect que susciteraient leurs propos, admettent en « off » avoir quelques incertitudes sur le degré de loyauté de certains militaires d'ascendance étrangère ou de confession différente de la religion majoritaire. C'est le « dilemme du cheval de Troie⁶⁰ ».

Une main d'œuvre à disposition de la métropole

Dans les années 1920, l'arrivée des « immigrés »⁶¹ s'accélère, mais, avec la crise des années 1930, le nombre de retours s'accroît.

Par la suite, après la seconde guerre mondiale, dans les années 1950-1960, l'industrie française recrute en masse. Au milieu des années 1970, la France met un frein à cette immigration et favorise le regroupement familial.

La venue des maghrébins - essentiellement des algériens - avant l'indépendance de ces pays, ceux que l'on appelait les « Français musulmans » (par opposition aux français européens) était soumise à autorisations pour se déplacer vers la métropole.

Les travailleurs musulmans, et spécialement maghrébins, étaient recrutés par les industries françaises et spécialement celles de l'automobile et du bâtiment ; à l'époque, les ouvriers arrivaient seuls, sans famille et l'organisation du travail tenait compte des pratiques religieuses de ce prolétariat dont le patronat -fût-il public

⁶⁰ [Musulmans dans les armées françaises | Cairn.info](#)

⁶¹ Par leur étymologie les termes d'« immigration » et d'« émigration » renvoient à des mouvements inverses entre deux territoires dont les frontières sont préalablement définies. À travers cette définition du phénomène migratoire, la situation, à l'époque, de la France et du Maghreb, sa colonie, soulève deux questions : celle de la définition des territoires « nationaux » et celle des statuts « nationaux » des individus « migrants ».

comme Renault- voulait s'assurer de la docilité. Les familles, lorsque le regroupement familial fut autorisé, ont pu – mais pas toujours- rejoindre les pères et maris logés dans des bidons-villes comme celui de Nanterre (l'un des 89 de la région parisienne, qui a abrité jusqu'à 14 000 personnes⁶²).

ACTUALITE

Aujourd'hui, l'immense majorité des musulmans vivant en France sont de nationalité française.

À l'inverse des autres religions, il est constaté que, chez les Français de confession musulmane, sont surreprésentées les catégories socio-professionnelles les plus modestes. Seulement 4,5% des Français de confession musulmane appartiennent à la catégorie des « cadres » alors que ⁶³ ce chiffre est de 10% pour ceux se déclarant « sans religion » et 8% pour ceux se déclarant « de confession chrétienne ».

Ainsi la majorité d'entre eux se retrouvent dans les classes populaires.

L'islam est en France un groupe religieux plus jeune que les autres : un Français de confession musulmane a en moyenne 36 ans, un Français ne se rattachant à aucune religion a en moyenne 43 ans, et un Français de confession chrétienne a en moyenne 53 ans. À l'inverse d'une perception générale, il y a aujourd'hui deux fois plus de personnes qui quittent la religion musulmane, c'est-à-dire qui viennent d'une famille de confession musulmane puis se déclarent « sans religion », que de personnes qui entrent dans la religion musulmane : 15% des personnes issues de famille de confession musulmane se déclarent « non musulmans » quand 7,5% des personnes qui se déclarent de confession musulmane n'ont aucun parent de confession musulmane. Le mouvement de « sortie » de l'islam est donc nettement supérieur au mouvement d'entrée. Enfin, globalement, il faut noter que le converti est surreprésenté dans les courants les plus rigoristes.

Par ailleurs, selon l'étude d'où proviennent ces informations les « problèmes essentiels des musulmans sont économiques et sociaux bien avant d'être religieux ou identitaires ». Le groupe très minoritaire, disons plus radical, est composé de « jeunes, peu qualifiés et peu insérés dans l'emploi », qui « vivent dans les quartiers populaires périphériques des grandes agglomérations ». Ce dernier groupe se définit « davantage par l'usage qu'il fait de l'islam pour signifier sa révolte vis-à-vis du reste de la société française que par son conservatisme ».

« Les générations issues de l'immigration d'Afrique du Nord (et de nationalité française), mettent fin à l'invisibilité de la première génération et revendiquent une égalité des droits. La question musulmane remplace la question de l'immigration dès lors qu'elle affiche son identité dans l'espace public. Souvent située dans les quartiers dits de relégation, marqués par le chômage, toute une jeunesse se sent exclue du pacte républicain et se laisse tenter par les discours radicaux. Sur le terrain on observe un kaléidoscope de normes en concurrence sans référence commune. De là vient l'idée que la loi qui fait sens est celle qui est portée par la communauté : la loi religieuse. Dans nos quartiers, les jeunes se conforment aux rituels musulmans comme l'Aïd, le jeûne, l'origine « halal », mais aussi le mariage religieux, en somme, un entre-soi en référence à l'islam. On comprend qu'une partie de cette jeunesse bascule dans la déviance. L'islam est vécu comme la seule loi qui intègre face à la loi républicaine qui exclut et punit. Le label halal vient en concurrence avec la loi commune. À partir du moment où le vol sert une cause juste, il est justifié même s'il est illégal juridiquement. Vécu dans la chaleur de la vie commune, façonné par un

⁶² [Les bidonvilles de Nanterre \(d-p-h.info\)](http://d-p-h.info)

⁶³ Étude sur l'expression et la visibilité religieuse dans l'espace public aujourd'hui en France
[Mise en page 1 \(gouvernement.fr\)](http://gouvernement.fr)

tissu social très dense, ce halo normatif génère une solidarité que le pacte républicain ne garantit plus. Plus encore : celui-ci a le visage de la répression policière et se nourrit de la haine des contrôles d'identité. Cette densité communautaire s'affirme en s'opposant à une loi persécutante dont nul n'attend plus rien⁶⁴. »

J'ai voulu terminer ce chapitre par un approfondissement de la question musulmane devenue très prégnante en France.

En effet, la disparition de la menace cléricale, très présente dans l'esprit de certains fondateurs de la séparation des églises et de l'Etat, et l'émergence de mouvements terroristes revendiquant la référence islamique ont déplacé le processus de suspicion vers les segments de la population de culture musulmane⁶⁵. De grands médias questionnent régulièrement leur loyauté à la Nation à l'occasion de conflits opposant des pays arabo-musulmans et occidentaux⁶⁶ de même que leur fidélité aux « principes de la République ». Les sondages et certaines analyses⁶⁷ corroborent la diffusion d'une peur de l'islam, doublement alimentée par le contexte international et son traitement médiatique⁶⁸ d'une part et d'autre part la persistance du terrorisme malgré au niveau international la défaite de « l'Etat Islamique » et au niveau national une lutte sécuritaire présentée par les gouvernements successifs comme toujours plus ferme et plus efficace. Les derniers événements dramatiques de l'automne 2020, les assassinats de Samuel Paty et dans l'église de Nice l'illustrent tragiquement.

Ce sentiment de peur largement diffusé dans la société et alimenté par des débats toujours plus virulents alimente l'idée d'un « séparatisme » dangereux pour la paix et la cohésion sociales d'où les bouleversements de l'approche originelle de la laïcité résultant de la loi du 9 décembre 1905 qui ne sont pas sans inquiéter.

⁶⁴ Denis Salas [Laïcité, le dévoiement sécuritaire | Cairn.info](#)

⁶⁵ Cf. CESARI, Jocelyne, "Islam de l'extérieur, musulmans de l'intérieur". Deux visions après le 11 septembre 2001", Cultures & Conflits, n° 44, hiver 2001, pp. 97-115.

⁶⁶ Les guerres du Golfe ont été révélatrices de cette suspicion véhiculée par certains médias qui s'interrogeaient sur le "camp" que choisiraient les populations françaises de culture musulmane. Pour une analyse plus globale voir l'ouvrage de NOIRIEL Gérard, Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX^e-XX^e siècle) : discours publics, humiliations privées, Paris : Éd. Fayard, 2007, 717 p.

⁶⁷ Voir par exemple [rapport-un-islam-francais-est-possible.pdf \(institutmontaigne.org\)](#) en partenariat avec l'institut de sondage Ifop. Au-delà du contenu de l'enquête, et de la méthodologie employée (aux yeux de certains très contestable et minée par des biais idéologiques) c'est sa publication et sa présentation par certains médias qui a suscité de nombreuses critiques. « Une étude révèle qui ils sont, ce qu'ils pensent et comment ils vivent », a par exemple écrit un journal en une ; de telles titres peuvent contribuer à présenter les musulmans comme des citoyens à part. malgré la positivité du titre.

⁶⁸ Sur ce sujet voir l'analyse très complète de GEISSER, Vincent, La nouvelle islamophobie, Paris : Éd. La Découverte, 2003, 128 p. ; DELTOMBE, Thomas, L'islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005, Paris : Éd. La Découverte, 2005, 392 p.

III-La laïcité un long fleuve intranquille qui est, avant tout, du droit

Principe constitutionnel de la République, **la laïcité est, d'abord, et avant tout du droit** garantissant, par la neutralité de la puissance publique et sa séparation d'avec les religions, la liberté de conscience de toutes et tous ainsi que la non-discrimination pour raison de conviction religieuse, agnostique ou athée.

De façon fréquente on invoque les « valeurs » de la laïcité aussi est-il important de souligner que la laïcité est d'abord et avant tout du droit dont le respect est confié, en dernier ressort, à la justice (administrative et judiciaire). « C'est une pacification par le droit⁶⁹ ».

Les valeurs sont des conceptions implicites ou explicites de l'estimable, du désirable, propre à un individu ou à un groupe. Elles peuvent rejoindre le droit ou devenir du droit. Cependant, le risque dans cette référence aux « valeurs de la laïcité » est que chacun mette en avant un contenu, avec souvent des préférences morales, en affirmant la priorité de ses propres idéaux sur toute autre considération et ce possiblement au détriment du droit lui-même.

Or, la laïcité caractérise du « droit même », du droit par excellence sans substrat moral car il s'agit d'organiser avec précision et rigueur juridiques le vivre ensemble au monde, par la séparation du spirituel et du temporel alors que d'autres pays poursuivent le même objectif de respect de la liberté religieuse en s'arrimant sur d'autres solutions juridiques (comme il sera vu infra).

Comme l'écrit François Ost, « ce qui change quand on passe au droit, c'est que, désormais, la relation sociale primaire (affective, économique, politique) s'inscrit sous l'égide du tiers. A la fois une autorité en position de « troisième personne » (juge, législateur), mais aussi une fonction tierce intériorisée par les individus devenus sujets de droit⁷⁰ ».

La République rompait la « Convention entre sa Sainteté et le Gouvernement français. » et voulait mettre à plat tout ce qui, jusqu'alors, n'avait été que politique, voire aussi économique, soit ce concordat et les directives étatiques d'organisation des autres religions chrétiennes et juive. Elle a inscrit ainsi la relation sociale sous l'égide d'un tiers à la fois la loi et le juge, les citoyens devenant ainsi des sujets de droit en ce domaine.

Tout au contraire, ces dénommées « valeurs de la laïcité » sont diverses et variées : c'est tantôt l'égalité entre les sexes, tantôt les « valeurs essentielles » de la République à la composition variée et souvent aimantée par une forte tradition de méfiance à l'égard du phénomène religieux⁷¹ s'appuyant sur une forte crainte de l'aliénation des esprits. Or, associée à, en quelque sorte, un programme axiologique, la laïcité ne peut plus prétendre à la neutralité, elle s'en détache nettement. Une telle

⁶⁹ Émile Poulat, Notre laïcité publique. « La France est une République laïque », Paris, Berg International Éditeurs, 2003, p. 14

⁷⁰ François Ost « Le droit ou l'empire du tiers » Ed. DALLOZ octobre 2021

⁷¹ A la fin des années 90 je me suis trouvée aux côtés de Jean Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur dans le gouvernement Jospin, lors d'un repas pris à l'occasion d'un événement national réunissant magistrats et policiers dans le cadre d'une réflexion sur des mesures en faveur de la sécurité impulsées par les deux ministres de la justice et de l'intérieur ; j'ai alors pu constater, avec stupéfaction, l'ignorance de son entourage sur le phénomène du religieux. (En France traditionnellement le ministre de l'intérieur est le ministre des cultes).

compréhension du principe de laïcité n'est pas nouvelle dans l'histoire des conceptions philosophiques de la laïcité ; en effet, « il existe un vibrant courant laïc pour lequel il importe de mettre le citoyen à l'abri de toute forme d'obscurantisme transcendantal en passant par l'injonction à l'adhésion à des valeurs le plus souvent dites républicaines »⁷²

La neutralité religieuse de l'Etat

Le principe de la neutralité de l'état est à mettre en corrélation avec la liberté de conscience⁷³.

Dans ce domaine le corpus juridique français réside dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 suivi deux siècles plus tard par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ces deux déclarations proclament, l'une en ses articles 10 et 11 et l'autre en son article 9, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Rappel de l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'Etat démocratique responsable de l'unité du peuple dans toute sa diversité doit être garant de l'équilibre entre les droits individuels de chacun, ainsi proclamés, porteurs de conflits et de tensions virtuelles⁷⁴. Pour assurer une telle mission, sa neutralité religieuse s'impose. Jean Rivero un grand juriste français écrivait, que la laïcité⁷⁵ a « un seul et même sens, celui de la neutralité de l'État ». Ainsi, l'Etat n'accorde aucun soutien préférentiel à telle ou telle religion. La France, bien avant que la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'existe, a, pour

⁷² « Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité »

Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ - Professeure de droit public, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, in les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 53 (dossier : la constitution et la laïcité) -octobre 2016 [Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)

⁷³ Voir les développements sur la liberté de conscience dans mon essai [Articoli di Simone Gaboriau \(questionegiustizia.it\)](#) 19 avril 2021 « Assassinat de Samuel Paty : après l'hébétude, l'effroi et les larmes, des questions... »

⁷⁴ Qui pendant des siècles se sont souvent traduites par des violences dont le point culminant fut les sanglantes guerres de religion qui ont sans doute provoquer 300 000 morts. On ne peut nier que ces violences se manifestent encore dans une grande partie du globe.

⁷⁵ J. Rivero, « La laïcité », Recueil Dalloz, 1949, n° 33, p. 137 ; voir aussi : l'affirmation contenue dans le rapport remis en 2003 par la Commission Stasi – qui sera évoquée infra : « la neutralité de l'État est la première condition de la laïcité » (p. 22).

résoudre cette tension, inventé le concept de laïcité, qui, dit-on, est intraduisible dans les autres langues.

Cette séparation étatique des religions ne veut pas dire l'absence de contact avec les autorités religieuses, les autorités publiques ne pouvant se désintéresser totalement de la question religieuse car elles doivent garantir le libre exercice des cultes.

Au reste, l'état Français reconnaît la contribution des religions dans le domaine de l'action sociale et de la solidarité. Même si de nombreuses organisations laïques interviennent dans l'action sociale, les organisations et figures confessionnelles sont légitimées dans leur rôle d'éveilleurs de solidarité. Est importante leur participation à des actions caritatives et à des instances consultatives sur des questions éthiques ou relatives aux droits de l'homme (Comité consultatif d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Conseil consultatif des droits de l'homme etc...) : Fondation Abbé Pierre, AT quart Monde 'fondé par le père Joseph Wresinski, Secours catholique, CIMADE ⁷⁶ association fondée par Roland de Pury, pasteur, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) etc... Les religions sont également sollicitées pour gérer des situations de crise : ainsi en 1988 fut envoyée une mission de réconciliation en Nouvelle Calédonie composée, entre autres, de représentants de diverses sensibilités religieuses et philosophiques (en particulier un prêtre, un pasteur, un franc-maçon).

J'emploie le concept de neutralité que je préfère à celui d'impartialité, parfois utilisé. En effet, l'impartialité signifie : ne pas prendre parti par avance dans une situation juridique et/ou institutionnelle alors que, in fine, nécessairement, on doit prendre parti (c'est le cas de la justice). Or, en matière religieuse, jamais, l'Etat ne doit prendre parti, c'est à dire intervenir dans le dogme : le champ religieux est extérieur au champ juridique (sinon, par exemple, l'on utiliserait les principes énoncés par les textes nationaux et internationaux sur l'égalité entre les sexes et la non-discrimination sexiste pour combattre l'exclusion de l'ordination des femmes dans l'église catholique, les vœux de chasteté contraires à la liberté individuelle etc..) Le politique, et le pouvoir judiciaire, doivent intervenir, hors tout champ dogmatique, pour traiter, uniquement, des situations concrètes au nom de l'ordre public incluant des intérêts supérieurs notamment la protection de la vie des adultes (voir la question du refus des transfusions sanguines par les témoins de Jéhovah⁷⁷) et celle de l'enfant (comme l'illustre le cas des enfants mineurs de Témoins de Jéhovah à qui une transfusion sanguine est refusée par leurs parents).

⁷⁶ à l'origine acronyme de Comité inter-mouvements auprès des évacués

⁷⁷ Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, Mme X (Refus du patient témoin de Jéhovah et urgence transfusionnelle)
26/10/2001 Le Conseil d'Etat a statué sur la responsabilité d'un médecin qui avait transfusé un patient témoin de Jéhovah, contre sa volonté clairement affirmée. Le Conseil d'Etat estime que ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier, le médecin qui transfuse un patient en situation extrême, lorsque le pronostic vital est en jeu et pour lequel les transfusions sanguines représentent le seul choix thérapeutique même s'il avait quand il était conscient rédigé une lettre exprimant son refus de celles-ci. Concernant les mineurs ou majeurs sous mesure de protection juridique (tutelle...), l'obligation de soins passe outre le refus du patient.

Depuis, une loi a mis l'accent sur l'obligation de respecter les volontés du patient ; cependant, quand le patient, inconscient et ne pouvant plus du tout exprimer sa volonté, se trouve dans une situation où sa vie est en danger, et quand il n'y a pas d'alternative thérapeutique, on estime que malgré un refus de soins exprimé antérieurement par conviction religieuse, le médecin peut transfuser un patient sans commettre de faute. Par ailleurs, la puissance publique française s'autorise à passer outre aux convictions religieuses quand les parents par le respect de certaines règles mettent en danger leur enfant. C'est le cas pour les Témoins de Jéhovah qui refusent toute transfusion sanguine voire toute opération sur leur enfant. En extrême urgence en cas de diagnostic vital le médecin décide seul et hors ce cas avec l'autorisation de la justice.

Selon la Cour de Strasbourg, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion, tel que l'entend la Convention, exclut toute appréciation de l'état sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci⁷⁸.

On peut citer, au titre de « ces cas très exceptionnels », admis par la CEDH le parti « Refah », dissous par la Cour Constitutionnelle Turque, dont les actes et les discours révélaient le projet politique à long terme visant à instaurer un régime fondé sur la charia (notamment règles de droit pénal, place discriminatoire réservée aux femmes) dans le cadre d'un système multi-juridique, lequel n'excluait pas, en outre, le recours à la force afin de réaliser son projet et de maintenir en place le système qu'il prévoyait⁷⁹.

Progressivement en France on a demandé à la loi qu'elle intervienne sur les croyances ou du moins la manifestation extérieure de ces croyances, la cible prioritaire étant la religion musulmane, traduisant ainsi une surenchère incontrôlée d'un concept de laïcité contestable et une absence de sang-froid.

En effet, lors des débats ayant abouti à la loi de 1905 qui ont duré deux ans – il faut le rappeler et cela devrait servir d'exemple intemporel – Aristide Briand, indiquait aux députés qu'il existe deux moyens de faire échec à une politique laïque : le premier consiste à s'y opposer nettement, le second à se livrer à des « surenchères » qui susciteront des oppositions rendant la paix publique impossible. Il demandait donc aux laïques de vaincre leurs craintes des entreprises « cléricales », de faire preuve d'un grand « sang-froid ».

Cette leçon est toujours valable. Notre pays, qui comporte la minorité musulmane la plus importante d'Europe, constitue un enjeu pour l'extrémisme islamiste. Ses partisans cherchent à faire croire à nos compatriotes musulmans qu'ils ne peuvent pas être citoyens de la France laïque tout en pratiquant leur religion. A nous tous de continuer à faire barrage à ces manipulations par une fidélité aux principes énoncés par nos pères fondateurs de la laïcité.

Souvenons-nous aussi d'autres propos de Aristide Briand : « **toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur.** » C'est comme, on le verra plus loin, la conception, qui dans l'ensemble a été mise en œuvre par le Conseil d'état, conception parfois remise en cause par le législateur comme on le verra également plus loin ainsi que par tout un courant intellectuel et politique – évoqué supra. Ce courant s'est manifesté dans le cadre du débat sur le projet de loi « contre le séparatisme », texte qui vise bien, selon le pouvoir exécutif à « renforcer le pacte républicain » face à « l'islamisme », devenu loi « confortant le respect des principes de la République⁸⁰ ». Comme l'écrit Denis Salas⁸¹ : « En écho aux réactions xénophobes

⁷⁸ CEDH, GC, 26 Oct, 2000, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie. N° 30985/96

⁷⁹ Considérant que ces projets étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie. (CEDH, G., 13févr. 2003, Refah Partisi c. Turquie, n 41340/98)

⁸⁰ LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 dans sa formulation faisant suite à la Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du conseil constitutionnel qui a déclaré certaines dispositions non conformes à la Constitution sans en modifier fondamentalement la portée. La loi aggrave les pouvoirs de l'administration dans de nombreux secteurs : association, culte, éducation en famille et accélère les réponses pénales. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2022 l'ensemble des dispositions de cette loi est entré en vigueur.

⁸¹ Denis Salas ibid

(« on ne fait pas ça chez nous ! »), un certain nombre de lois ont tracé les contours d'une laïcité infiniment plus restrictive que celle de notre tradition libérale».

NEUTRALITE DES PERSONNES PUBLIQUES

En France, l'exigence de neutralité des personnes publiques n'a jamais été sérieusement remise en cause. A été affirmé et réaffirmé, le principe selon lequel fonctionnaires et agents publics sont, du fait de leur statut les instituant en incarnations de la puissance publique (et ce, quelles que soient leurs fonctions), soumis à une stricte obligation de neutralité religieuse.

Il s'agit d'une neutralité absolue des fonctionnaires et agents publics qui ne peuvent afficher aucune préférence pour une quelconque religion (et j'ajouterai aucune hostilité envers une quelconque religion, même si à ma connaissance il n'y a pas de jurisprudence à cet égard). Celle-ci a été affirmée par voie essentiellement jurisprudentielle⁸² « le principe de laïcité fait obstacle à ce que [les agents publics] disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses⁸³ ». Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions de l'agent ; en particulier, elle s'étend, dans l'Éducation nationale aux agents non chargés de fonctions d'enseignement. Les salariés d'organismes de droit privé participant au service public peuvent eux aussi être soumis à une obligation de neutralité religieuse⁸⁴. Quand on songe au nombre d'organismes et de salariés concernés on voit l'impact possible de cette jurisprudence : entreprises de restauration scolaire, d'assainissement, d'enlèvement des ordures... toutes les entreprises privées associées au service public paraissent concernées. Il y a parfois des situations complexes où la solution est délicate au regard de cette extension jurisprudentielle. Ainsi, l'extension constante de l'externalisation de l'action publique influe sur les contours du principe de laïcité et de neutralité des personnes publiques.

Ce principe de la neutralité des personnes publiques a été avalisé par la Cour européenne des droits de l'homme. Pour cela, elle s'est appuyée sur la vulnérabilité particulière des usagers du service public en cause (les malades d'un établissement de soins psychiatriques) et sur la conception française de la laïcité, « la réglementation de l'État concerné y fai[san]t primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses ». C'est ainsi qu'elle a jugé que ne méconnaissait pas les exigences de la CEDH⁸⁵ le non renouvellement du contrat d'une assistante sociale, assurant son service, au centre d'accueil de soins hospitaliers en psychiatrie, qui refusait de retirer son voile. Et pourtant il n'y a pas si longtemps, dans certains hôpitaux, le personnel infirmier, ou au moins une partie, était composé de religieuses en habit, avec voile ou cornette !

Une telle lecture de la garantie des convictions de chacune et chacun ne va pourtant pas de soi ; dans de nombreux pays à vocation de neutralité de l'État celle-ci est attestée, au contraire, par la diversité

⁸² Arrêt de principe Dlle Jamet rendu par le Conseil d'État en 3 mai 1950 (n° 98284)

⁸³ CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017

⁸⁴ Soc. 19 mars 2013, CPAM Saint Denis, 12611.690

⁸⁵ CEDH, 26 nov. 2015, Ebrahimian c. France, n° 64846/11 La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rejeté, le 26 novembre 2015, le recours contre la France d'une assistante sociale au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre en service de psychiatrie dont le contrat n'avait pas été renouvelé pour cause de port d'un voile. Elle a jugé que, si la mesure disciplinaire prise à l'encontre de Mme Ebrahimian constituait une ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, celle-ci « peut passer pour proportionnée au but poursuivi ». Elle était donc « nécessaire dans une société démocratique et il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention ».

religieuse des représentants de la puissance publique et non par leur soumission à une règle personnelle de neutralité. En quelque sorte la neutralité est, alors, garantie pour les usagers des services publics par une addition visible des diversités des croyances. Uniformité apparente en France, diversité visible ailleurs.

Ainsi, dans une telle conception le port de signes religieux par les représentants de la puissance publique peut être non seulement toléré, mais aussi aménagé : selon des modalités différentes, les droits états-unien, britannique ou canadien permettent que les forces de l'ordre portent un voile ou une kippa et que ceux portant barbe et turban sikh soit dispensés de certains éléments d'uniforme incompatibles avec le signe religieux dont ils affirment ne pouvoir se départir. Ces pays se revendiquent, eux aussi, d'une neutralité religieuse de l'action publique.

Il existe, on le voit, d'autres conceptions de la neutralité que celle de la France, qui en déduit une obligation généralisée de neutralité « extérieure » pour les fonctionnaires et agents publics.

Pour ma part, tout en respectant la vision de ces autres pays, je pense que la conception française est saine si elle se limite aux personnes publiques ; à cet égard, il y a matière à réflexion en vue d'une nécessaire limitation, concernant certains salariés privés concourant au fonctionnement des services publics dans un contexte d'extension infini de ces concours.

Pourquoi ? C'est une question de légitimité de ceux qui exercent des fonctions au nom de l'Etat neutre et respectueux de toutes les religions et de l'athéisme.

Certes une assistante sociale n'exerce pas a priori des prérogatives étatiques mais elle exerce ses fonctions dans un service public étatique à qui s'impose le traitement égalitaire de tous – et singulièrement les personnes les plus vulnérables – comme tout autre agent public.

Pourquoi l'agent public ne peut-il porter de signes extérieurs religieux ?

S'il agissait différemment, il briserait la confiance qui doit se tisser entre lui et l'utilisateur du service public auquel il s'adresse ou qui s'adresse à lui.

En effet, l'agent public, dans une société démocratique, doit mettre en avant ce qu'il a en partage avec la collectivité humaine et non ce qui peut, ou pourrait, l'en distinguer. Il doit s'affirmer comme prenant part à la communauté humaine sur ce qui la rassemble et non sur ce qui la divise.

Il briserait aussi la confiance de la nation qui ne doit pas craindre, chez l'agent, un conflit de loyauté entre l'ordre de la loi et l'ordre religieux.

En revanche, on ne peut soutenir la conception, tendant depuis bientôt 20 ans, à étendre de manière significative l'application de ce principe à nombre de personnes privées. L'on véhicule ainsi un programme non plus de neutralité-séparation mais de neutralité-laïcisation de la société tout entière.

En effet, les évolutions du paysage religieux et la résurgence de tensions liées à l'expression de certaines convictions religieuses, spécialement l'islam, ne doivent pas conduire à remettre en cause le principe de laïcité, tel qu'il a été envisagé par les pères de la loi du 9 décembre 1905.

LE « DEVOILEMENT DES FEMMES » DEVOIEMENT DE LA LAÏCITE ?

La police des habits et de l'apparence ne va-t-elle pas à l'encontre d'un régime de liberté bien compris ?

Aristide Briand avait tenu à souligner que « le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique n'a pas été le résultat d'une omission mais bien, au contraire, d'une délibération mûrement réfléchie. » Il expliquait ainsi cette position : « Il a paru à la commission que ce serait encourir, pour un résultat problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements. »

Des personnes publiques aux personnes privées.

S'est enclenché un mouvement qui avec près d'une vingtaine d'années de recul permet désormais de bien le mesurer : c'est dans de nombreuses configurations aujourd'hui que pèse sur les personnes privées une obligation de neutralité religieuse⁸⁶.

L'interdiction du « voile » à l'école

La gestation de la loi du 15 mars 2004

La loi du 15 mars 2004 marque assurément de ce point de vue une rupture ; c'est en effet la première fois qu'un texte prescrit clairement une obligation de neutralité religieuse pesant sur des personnes privées (les élèves des écoles, collèges et lycées publics) au nom du principe de laïcité.

Il faut rappeler (voir supra) que cette loi avait été précédé d'un avis du Conseil d'Etat⁸⁷ selon lequel les élèves avaient le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité⁸⁸. Ainsi, le port par les élèves de signes manifestant leur appartenance à une religion n'était pas, aux yeux du Conseil d'état, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité ; il estimait, cependant, que la liberté religieuse reconnue aux élèves ne saurait leur permettre d'arborer des signes religieux qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande et qu'elle pouvait aussi être limitée si elle fait obstacle à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement.

⁸⁶ Dans les lignes qui vont suivre, j'ai emprunté, pour les avoir adoptées, les réflexions pertinentes contenues dans le livre de Stéphanie Hennette Vauchez Professeure à l'Université Paris Ouest Nanterre, et Diane Roman Professeurs à l'école de droit de la Sorbonne, Paris I Panthéon Sorbonne « Droits de l'homme et libertés fondamentales DALLOZ avril 2020.

⁸⁷ Avis de l'Assemblée générale (section de l'intérieur) n° 346893 du 27 novembre 1989. « le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. »

⁸⁸ Présentation faite par Jean Marc Sauvé alors Vice-Président du Conseil d'Etat <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/laicite-et-republique>

Les principes dégagés dans l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 ont donné lieu à une jurisprudence qui, dans le silence de la loi jusqu'en 2004, a témoigné de la permanence de l'esprit libéral du Conseil d'État : la liberté d'opinion et d'expression religieuse est le principe pour les usagers du service public ; les restrictions doivent être objectivement justifiées.

Le Conseil d'État s'est attaché à concilier, par une approche casuistique, la garantie des libertés avec le maintien du bon ordre dans les établissements scolaires et le fonctionnement normal du service public.

Après la défaite de la gauche aux élections de mars 1993, le nouveau ministre de l'Éducation nationale, François Bayrou, publia d'abord, le 26 octobre 1993, une circulaire rappelant les principes juridiques (« *l'état du droit a été établi par le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, repris et commenté par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989* » – dite circulaire Jospin du nom de son prédécesseur) en insistant sur la nécessité que les règlements intérieurs des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement soient conformes à l'avis du Conseil d'État. Ensuite, répondant, semble-t-il, à la demande de nombreux chefs d'établissement, il publia, le 20 septembre 1994, une circulaire⁸⁹ qui traitait du port des signes religieux à l'école ; ce texte, se référant à la position du Conseil d'État sans la citer expressément et sans évoquer sa jurisprudence, exprimait la nécessité de ne pas accepter à l'école la présence et la multiplication de « signes ostentatoires » qui tendent à « séparer certains élèves des règles de la vie commune de l'école », devenant alors des « signes de prosélytisme ».

Il était spécialement proposé d'inclure dans les règlements intérieurs des établissements le passage suivant : « *Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement* »

Cette circulaire a été interprétée, par certains⁹⁰, comme interdisant le port du voile à l'école (ce sera le cas d' une étude évoquée infra), alors que le Conseil d'état⁹¹, avait considéré dans un arrêt du 2 novembre 1992 que le port d'un foulard couvrant la chevelure de fillettes sans qu'il soit établi ni même allégué que les conditions dans lesquelles était porté ce foulard qualifié de signe d'appartenance religieuse aient été de nature à conférer au port de ce foulard par les intéressées le caractère d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, à porter atteinte à la dignité, à la liberté, à la santé ou à la sécurité des élèves, ou à perturber l'ordre dans l'établissement ou le déroulement des activités d'enseignement. Cet aspect du traitement au cas par cas avait été passé sous silence par la circulaire, la proposition de modification des règlements intérieurs omettant cette composante en évoquant notamment des signes constituant **en eux-mêmes** des éléments de prosélytisme. C'était, au reste la seule formulation rajoutée à l'avis du Conseil d'État, par cette

⁸⁹ [document-3.pdf \(assemblee-nationale.fr\)](#) circulaire n°1549

⁹⁰ [La circulaire de François Bayrou à propos du port du foulard islamique Le texte du ministre de l'éducation nationale \(lemonde.fr\)](#) [L'interdiction du voile à l'école aurait amélioré la scolarité des musulmanes \(lefigaro.fr\)](#)

⁹¹ Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 2 novembre 1992, Kherouaa et autres, requête numéro 130394

circulaire qui n'abrogeait pas les deux précédentes (qui le seront uniquement par celle n°2004-084 du 18 mai 2004, postérieure à la loi du 15 mars 2004, donc dans un autre contexte juridique) était par ailleurs globalement conforme à la lettre de l'état du droit de l'époque ; cependant par l'exposé de ses intentions elle exprimait une volonté d'expulser les élèves séparatistes.

De la sorte, si la rédaction habile de la circulaire rendait certainement possible une interprétation compatible avec la jurisprudence du Conseil d'État, il était établi que l'intention de son auteur était de bannir le foulard de l'école comme il l'avait indiqué à la presse⁹².

Le Conseil d'État⁹³ parvint à ne pas se prononcer sur la légalité interne de la circulaire, évitant ainsi tout risque d'une annulation en retenant qu'elle n'avait pas par elle-même d'effets directs et ne faisait pas grief⁹⁴.

En tout état de cause, cette circulaire ne pouvait modifier la jurisprudence administrative.

Ainsi, entre 1994 et 2003, une centaine de filles ont été exclues de collèges et de lycées publics pour port de voile islamique. Une fois sur deux, ces expulsions ont été annulées par les tribunaux⁹⁵.

L'adoption de la loi du 15 mars 2004

L'approche nuancée du Conseil d'Etat – peut-être mal comprise ? – a, semble-t-il, suscité des difficultés concrètes d'application, mais aussi une hostilité de certains courants se réclamant de la laïcité. C'est ainsi que la loi du 15 mars 2004⁹⁶, suivant la proposition de la commission de réflexion⁹⁷ sur l'application du principe de laïcité dans la République, a modifié l'état du droit positif **en interdisant, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.**

On passait de « l'ostentatoire » à « l'ostensible », et on supprimait l'approche casuelle fondée sur les effets et la volonté de prosélytisme. La distinction entre les

⁹² François Bayrou, ministre de l'éducation nationale va adresser aux chefs d'établissements des instructions " très claires " concernant le port des " signes ostentatoires " et notamment du foulard islamique. Dans un entretien publié, 10 septembre 1994 par l'hebdomadaire le Point, le ministre écarte l'idée d'une loi d'interdiction que souhaitent certains élus de la majorité, [dont l'ancien proviseur du lycée de Creil devenu député] mais estime que les décisions de la justice administrative favorables au port du foulard ont laissé une impression « d'incertitude [qui] n'est pas saine ». [ÉDUCATION Dans un entretien au " Point " François Bayrou annonce de nouvelles instructions sur le port du foulard islamique à l'école \(lemonde.fr\)](#)

⁹³ CE Contentieux, 10 juillet 1995, n° 162718, Association Un Sysiphe.

⁹⁴ Puisque « le ministre de l'Éducation nationale s'est borné (...) à demander aux chefs d'établissements destinataires de ladite circulaire de proposer aux conseils d'administration de leurs établissements une modification des règlements intérieurs (...) ; qu'une telle instruction ne contient, par elle-même, aucune disposition directement opposable aux administrés susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir »

⁹⁵ « L'affaire du voile : repères » [L'affaire du voile : repères | Cairn.info](#)

⁹⁶ Article L141-5-1 du code de l'éducation : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

⁹⁷ Sur les vingt-six propositions formulées par le rapport de la « commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République » une seule, celle relative au port de signes religieux à l'école a été retenue

deux mots n'est pas évidente le premier pouvant être défini ainsi « manifestant une volonté d'exhiber » et le second « ce qu'on ne cherche pas à cacher ».

En tout cas la circulaire du 18 mai 2004⁹⁸, pleinement validée par le Conseil d'Etat⁹⁹ dans son explicitation des dispositions de la loi définit ainsi les signes et tenues qui sont interdits « *sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive* ». La circulaire du 18 mai 2004 a, en outre, ajouté à la loi du 15 mars 2004, qu'elle devait pourtant se borner à commenter, en indiquant que « *elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement* » ajout qui fut validé par une décision du 5 décembre 2007¹⁰⁰.

Dans ces décisions, le Conseil d'Etat, dans le considérant de principe, a indiqué qu'étaient interdits non seulement les signes "dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse" mais encore les signes "dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève". Cette seconde catégorie est illustrée par le bandana porté par une élève musulmane. En effet, dans cette décision, le Conseil d'Etat relève que l'élève en cause et sa famille ont "persisté avec intransigeance dans leur refus" de renoncer au port permanent du bandana¹⁰¹.

Pourquoi cette loi, beaucoup plus restrictive que la jurisprudence du Conseil d'Etat fut-elle adoptée ?

La majorité de la commission¹⁰² « avait¹⁰³ constaté que, dans les cours de récréation des lycées et collèges publics, des groupes de garçon exerçaient des pressions sur des jeunes filles qu'ils percevaient comme musulmanes et qui ne portaient pas le voile. Dans l'esprit de ces groupes, puisque le port du voile était autorisé, les jeunes filles qui ne le portaient pas le faisaient par choix. Elles étaient pour eux de « mauvaises musulmanes » des « putains qui auraient dû plutôt suivre l'exemple de leurs « sœurs » qui le portaient. Les jeunes filles qui ne souhaitaient pas porter le voile avaient tout autant droit à leur liberté de conscience et représentaient une large majorité. Les proviseurs et les professeurs avaient fait de leur mieux pour remettre de l'ordre et mais ils avaient échoué. (...) porter le voile ou l'imposer aux

⁹⁸ [Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁹⁹ CE Contentieux, 8 octobre 2004, n° 269077, Union française pour la cohésion nationale [Rejet d'une requête présentée au nom du respect des croyances \(conseil-etat.fr\) Conseil d'Etat, 4ème et 5ème sous-sections réunies, du 8 octobre 2004, 269077, publié au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁰⁰ [Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 05/12/2007,295671,Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁰¹ « Considérant qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine des faits, que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle A était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle A avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors, avait méconnu l'interdiction posée par la loi ; »

Voir commentaire critique [Le Conseil d'Etat et la laïcité négative | Lexbase](#)

¹⁰² Jean Baubérot – membre de la commission- historien et sociologue fondateur de la sociologie de la laïcité, Professeur émérite, titulaire de la chaire « Histoire et sociologie de la laïcité » à l'École pratique des hautes études fut le seul à s'abstenir au moment du vote favorable à l'interdiction du voile à l'école publique.

¹⁰³ Patrick Weil – membre de cette commission- "De la laïcité en France » Grasset, avril 2021 pages 93 et 94.

autres était devenu un sujet non pas de liberté individuelle mais de stratégie nationale de la part d'une organisation, les Frères musulmans, qui utilisait les écoles publiques comme son principal champ de bataille. »

Objectif parfaitement louable mais a-t-il atteint son but ?

La loi a-t-elle atteint son but ?

Les effets immédiats

Il faut, en liminaire, préciser que le Conseil d'Etat a, dans sa décision précitée du 5 décembre 2007, pour considérer que même en cas de sanction d'exclusion, n'est pas violé le droit à l'instruction de l'élève, raisonné ainsi : elle peut « *soit être inscrite dans un établissement public en se conformant aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, (c'est-à-dire précisément en acceptant de se soumettre à la prohibition légale) soit être inscrite au centre national de l'enseignement à distance (CNED), soit encore être inscrite dans un établissement privé, (qui peut être couteux pour la famille) soit enfin être instruite dans sa famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 du code de l'éducation, » (instruction en famille qui, à l'époque de cet arrêt, constituait un droit pour les familles mais qui par l'effet de la loi du 24 aout 2021 sera désormais encadré fortement et soumis à autorisation administrative à partir de la rentrée de septembre 2022¹⁰⁴).*

Selon les indications du Ministère de l'éducation nationale¹⁰⁵, au cours de l'année scolaire 2003-2004, environ 1 500 élèves manifestaient ostensiblement une appartenance religieuse, alors que seuls 639¹⁰⁶ cas ont été recensés à la rentrée 2004 (date d'application de la loi) et qu'après dialogue 47¹⁰⁷ élèves furent exclues définitivement étant précisé que l'immense majorité avait fait le choix de se conformer éventuellement en optant pour l'alternative à la procédure disciplinaire.

Or, il n'est pas impossible qu'avant même la rentrée 2004, des enfants aient pu changer d'école en entrant dans l'enseignement privé, en optant pour l'enseignement à distance, voire en allant se faire inscrire à l'étranger. Il est à cet égard intéressant de prendre en considération que parmi les élèves portant des signes ostensibles¹⁰⁸, 96 ont opté pour des issues alternatives au conseil de discipline, consistant en des inscriptions dans le privé, en France ou à l'étranger, des démissions (pour les plus de seize ans) et surtout 50 inscriptions au CNED (Centre nationale d'Etudes à Distance).

Il faut préciser que selon un rapport au sénat de 2004 au moment de la circulaire « Bayrou » précité il y avait 2000 élèves voilées¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Cette autorisation sera accordée soit en raison de l'état de santé de l'enfant ou de son handicap, soit en raison de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, soit en raison de l'itinérance de la famille en France ou de l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public. Elles prévoient également que cette autorisation est accordée en raison de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif après vérification des capacités de la famille à instruire l'enfant.

¹⁰⁵ " (Rép. Min. n° 99109, JOAN Q. du 12 décembre 2006, p. 12993 cité in [Le Conseil d'Etat et la laïcité négative | Lexbase](#)

¹⁰⁶ soit deux grandes croix, onze turbans sikhs, et les autres signes tous des voiles islamiques.

¹⁰⁷ 44 exclusions ont été prononcées pour port de voile islamique et 3 pour port de turban sikh

¹⁰⁸ [Application de la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux o | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

¹⁰⁹ Monsieur Bayrou lui-même avait cité le chiffre de 3000 dans l'année précédant la circulaire qu'il avait signé.

Il paraissait établi¹¹⁰ à cette époque qu'existaient deux types de ports du voile :

- le voile revendiqué : certaines élèves voilées, par ailleurs parfaitement intégrées et réussissant à l'école, revendiquaient leur liberté de faire des choix personnels même à l'encontre du désir de leurs parents,
- le voile contraint : certaines élèves étaient voilées à cause de la pression familiale et de l'entourage ; c'est elles que la commission précitée voulait protéger ainsi que celles qui refusant de porter le voile, subissaient l'opprobre familial et du milieu les environnant.

Assurément les premières ont pu soit quitter l'école publique soit se sentir mal aimée dans cette école en acceptant de retirer leur voile. Dans les deux cas elles ont pâti profondément de cette loi. Leur nombre est totalement inconnu.

En tout cas, si les chiffres « avant la loi » précités sont exacts (ils donnent sûrement un ordre de grandeur juste) ils montrent que le port du voile aux collèges et aux lycées publics était une réalité marginale.

Pour le moment deux études sont connues et arrivent à des analyses différentes.

Deux chercheuses de Stanford¹¹¹ se sont penchées sur les conséquences de la loi de 2004 en procédant notamment à une enquête qualitative. Selon leurs conclusions, l'autonomie des jeunes filles aurait été réduite. Exploitant l'enquête Trajectoires et Origines (TeO) (l'une des très rares enquêtes françaises qui interroge les personnes sur leur religion) « les auteures¹¹² montrent également que le nombre de jeunes filles déclarant avoir été victimes de racisme ou de discrimination s'est accru, que la confiance dans l'école a diminué, et que le sentiment d'identité nationale s'est accru, les jeunes enquêtées déclarant un attachement plus fort au pays d'origine, mais aussi, ce qui peut sembler paradoxal, à leur identité française. En poussant chacune à se définir selon cette double dimension, la loi pourrait avoir contribué à renforcer l'importance de la question identitaire, et encouragé une forme de polarisation.

Quant aux différences de parcours à l'âge adulte entre celles assez âgées pour avoir échappé à la loi et celles qui y ont été confrontées, elles sont importantes et vont toutes dans le même sens : les secondes sont plus souvent inactives, ont davantage d'enfants, vivent plus souvent chez leurs parents, et exercent moins fréquemment un emploi. »

Eric Maurin et Nicolás Navarrete (2019), économistes à la Paris School of Economics, ont également réalisé une étude¹¹³. Pour cela, ils ont eu recours à une méthode indirecte pour identifier les élèves musulmans et comparer leurs résultats scolaires avec ceux des autres élèves. D'après leur analyse¹¹⁴, la publication de la circulaire de 1994 a été suivie d'une amélioration des résultats scolaires des filles identifiées comme musulmanes et en conséquence par une réduction des inégalités scolaires entre les élèves musulmans et les autres. Au contraire la génération entrant dans l'adolescence autour de 2004 a vu la proportion de diplômés du secondaire

Cette information comme celle sur le chiffre de 2000 proviennent du livre « Trois leçons sur l'école républicaine », Eric Maurin, Seuil, 2 septembre 2021.

¹¹⁰ Ibid. avec une référence à cet égard au livre suivant : « Le Foulard et la République » Françoise Gaspard et Farhad Khosrokhavar : 1995 : La Découverte

¹¹¹ Aala Abdelgadir et Vasiliki Fouka « Political Secularism and Muslim Integration in the West : Assessing the Effects of the French Headscarf Ban », document de travail, Stanford University, Janvier 2019. A lire sur : <https://vfouka.people.stanford.edu/sites/g/files/sbiybj4871/f/abdelgadirfoukajan2019.pdf>

¹¹² Synthèse dans l'article suivant : [Loi contre le voile à l'école : l'heure des bilans – Libération \(liberation.fr\)](https://liberation.fr/actualites/lois/loi-contre-le-voile-a-l-ecole-l-heure-des-bilans)

¹¹⁴ Voir « Trois leçons sur l'école républicaine », Eric Maurin, Seuil, 2 septembre 2021

augmenter parmi les filles identifiées comme musulmanes, mais elle a aussi augmenté parmi les garçons identifiés comme musulmans, si bien que Eric Maurin et Nicolas Navarrete doutent que cela s'explique par une mesure ne ciblant que les filles¹¹⁵. Selon certains commentaires¹¹⁶, leurs conclusions apparaissent bien fragiles au regard des données qu'ils présentent¹¹⁷.

En tout cas pour aller plus loin dans l'évaluation des conséquences de la loi de 2004 – et cela paraît indispensable- il serait nécessaire que d'autres études- de préférence pluridisciplinaires- soient mises en place.

Espérons que dans le contexte actuel des chercheurs français – qui pourraient être très vite qualifiés « d'Islamo gauchistes¹¹⁸ » - trouveraient des financements.

Je rappelle que cette interdiction s'applique uniquement à l'école publique (écoles primaires, collèges et lycées) et ne concerne pas l'université même si périodiquement certains voudraient son extension dans ce champ de l'enseignement supérieur.

Pour ma part je considère que cette loi a contribué, à forger dans l'esprit de certains musulmans l'idée que la France ne les acceptait pas et certains des islamistes politiques radicaux ont habilement exploité ce ressentiment.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi du 15 mars 2004 était conforme à l'article 9 de la Convention¹¹⁹.

¹¹⁵ [Les leçons d'Eric Maurin sur l'école républicaine - Les clés du social \(clesdusocial.com\)](#)

¹¹⁶ [L'interdiction du voile a-t-elle émancipé les jeunes musulmanes ? | Alternatives Economiques \(alternatives-economiques.fr\)](#)

¹¹⁷ L'économiste et statisticien Thomas Coutrot s'est attaché à démontrer que les interprétations des auteurs semblent fragiles. En particulier parce que les données exploitées, provenant de l'enquête Emploi de l'Insee, ne comportent aucune information sur le port du voile ou les conflits intrafamiliaux. Et enfin, pour lui, si les garçons du groupe musulman n'ont pas réussi le même rattrapage, cela peut signifier qu'ils souffrent de préjugés et de discriminations beaucoup plus forts que les filles. [Les leçons d'Eric Maurin sur l'école républicaine - Les clés du social \(clesdusocial.com\)](#)

¹¹⁸ Cette expression qui suscite actuellement de nombreux débats en France évoque une sorte de convergence qui existerait entre des secteurs de la gauche et certaines dérives de l'islam. L'expression, utilisée par le ministre de l'Éducation, Jean-Michel Blanquer, est revenue sur le devant de la scène dans le débat public. Pour les uns, c'est une attaque rhétorique voire une injure, pour les autres, une dérive d'une partie de la gauche qui en quelque sorte trouverait dans la communauté musulmane un substitut au prolétariat. Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a utilisé ce terme au cours d'une interview sur une radio, à la suite de l'attentat de Conflans-Saint-Honorine. "Ce qu'on appelle islamo-gauchisme fait des ravages à l'université. "[Ils] favorisent une idéologie qui, ensuite, de loin en loin, mène au pire."

Le ministre de l'Éducation nationale, qui reprend le terme utilisé par son homologue de l'Intérieur, Gérard Darmanin, à l'Assemblée nationale, a dénoncé des "complices intellectuels" d'actes terroristes comme l'assassinat du professeur Samuel Paty, tué près de son collège de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) pour avoir montré des caricatures de Mahomet à sa classe de 4e. "Je serai d'une très grande fermeté face à tous ceux qui, aujourd'hui, en se croyant progressistes, font en réalité le lit d'une forme de tolérance à la radicalité", insiste le ministre.

La ministre des universités a demandé une enquête au CNRS (Centre national de la Recherche Scientifique) sur ce prétendu phénomène, le terme fabriqué de toutes pièces étant surtout utilisé sur Internet comme un "instrument de lutte idéologique" par l'extrême droite, comme le CNRS l'a lui-même constaté. (["Islamogauchisme" : Le piège de l'Alt-right se referme sur la Macronie | Politoscope](#))

¹¹⁹ CEDH, 4 décembre 2008, Dogru c. France, aff. n° 27058/05, pt. 72-73. Sur la question du port de signes religieux dans les établissements scolaires, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une jurisprudence souple faisant une large place à la marge nationale d'appréciation. Elle juge ainsi que l'interdiction du port du voile dans une université laïque ne méconnaît par l'article 9, dès lors que l'intéressée a librement

L'interdiction du « voile intégrale »

Il en est de même de **la loi du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public** ; voté pour contrer le port, par 1 900 femmes (autre réalité marginale) sur le territoire, du voile intégral (le niqab), ce texte est l'emblème du basculement d'un régime de laïcité-neutralité à un régime où la laïcité recouvre et véhicule, au contraire, des valeurs impératives.

Le Conseil d'Etat n'avait pas émis un avis favorable lorsqu'il a été consulté sur l'opportunité d'un tel texte.

Il s'était prononcé ainsi : « *Si l'ordre public peut fonder¹²⁰, dans le respect du principe de proportionnalité, une interdiction de porter une tenue dissimulant le visage dans des circonstances particulières de temps et de lieu où il [l'ordre public] est menacé ainsi que dans les cas où l'accès à certains lieux ou la délivrance de certains biens ou services nécessite l'identification de la personne ou la vérification de son âge, il n'en va pas de même d'une mesure générale d'interdiction en tous lieux ouverts au public, sauf à définir une nouvelle conception de l'ordre public.* »

Persistant dans sa volonté de légiférer, le gouvernement proposa une nouvelle définition de l'ordre public pour fonder la loi. Constant avec lui-même, le Conseil d'Etat ne put donner un avis favorable.

Le conseil Constitutionnel avalisa la loi¹²¹. Paradoxalement c'est dans cette décision qu'il consacra en tant que telle la notion de liberté religieuse même s'il avait depuis longtemps qualifié la liberté de conscience de principe à valeur constitutionnelle¹²². La liberté religieuse est mieux consacrée dans la jurisprudence

choisi d'y étudier (CEDH, 3 mai 1993, Karaduman c. Turquie, aff. n° 16278/90). Cette jurisprudence a été confirmée par CEDH Gr. Ch., 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie, aff. n° 44774/98.

¹²⁰ avis, 25 mars 2010 [Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral \(conseil-etat.fr\)](http://www.conseil-etat.fr)

¹²¹ Décision du 7 octobre 2010 (no 2010-613 DC) ainsi rédigée :

« (...) 3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'aux termes de son article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; qu'aux termes de son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » .

4. Considérant que les articles 1er et 2 de la loi déferée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déférées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque-là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ;

5. Considérant qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée ; que, toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ; que, sous cette réserve, les articles 1er à 3 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;

¹²² Cons. Const. 23 novembre 1977 déc. n° 77.87 DC.

administrative¹²³ qui fait également de la liberté de culte à la fois un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » et une « liberté fondamentale » permettant au juge des référés d'intervenir.¹²⁴

Le 1er juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la conventionnalité de cette loi dans l'affaire SAS c/ France¹²⁵ et a conclu à l'absence de violation de la Convention¹²⁶. Elle retient certes de nombreuses objections notamment elle estime qu'un « État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle la requérante – revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent ces dispositions, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. » Et si elle estime que la prohibition générale posée par la loi n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité publique, **la Cour considère, en revanche, que celle-ci peut être proportionnée à un autre but légitime : la préservation du « vivre ensemble »¹²⁷.**

Elle rejette, en définitive, ce recours, spécialement aux motifs que l'interdiction du voile n'est pas fondée explicitement sur la connotation religieuse¹²⁸ des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage et que d'autre part la sanction encourue [150 €] est parmi les plus légères.

Ordre public et ordre moral

Par ailleurs ce texte a fait basculer la notion française d'ordre public : c'est bien d'un nouvel ordre public qu'il s'agit : un ordre public défini substantiellement et non pas par les effets qu'il entend prévenir, un ordre public défini en termes de valeurs. Il est invoqué les exigences minimales de la vie en société, notion éminemment plastique qui est susceptible d'accueillir le pire comme le meilleur. Ces exigences minimales de la vie en société ne peuvent en outre être considérées a priori

¹²³ CE 28 sept, 1998, Association séfarade de Mulhouse, n°162289.

¹²⁴ CE, ord. Ref., 16 févr. 2004, Benaïssa, n°264314).

¹²⁵ La Cour prend en considération également la modicité des sanctions celles retenues par le législateur figurant parmi les plus légères qu'il pouvait envisager ; il s'agit, en effet, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (soit actuellement 150 EUR au maximum), avec la possibilité pour le juge de prononcer en même temps ou à la place l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté. En outre, il n'est pas douteux que l'interdiction a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui, telle la requérante, ont fait le choix de porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions. De nombreux acteurs internationaux comme nationaux de la protection des droits fondamentaux considèrent qu'une interdiction générale est disproportionnée. La loi du 11 octobre 2010, et certaines controverses qui ont accompagné son élaboration, ont pu être ressenties douloureusement par une partie de la communauté musulmane, y compris par ceux de ses membres qui ne sont pas favorables au port du voile intégral. À ce titre, la Cour est très préoccupée par les propos islamophobes ayant marqué le débat qui a précédé l'adoption de la loi du 11 octobre. Il ne lui appartient certes pas de se prononcer sur l'opportunité de légiférer en la matière. Elle souligne toutefois qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes qui affectent certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance. Des propos constitutifs d'une attaque générale et véhémement contre un groupe identifié par une religion ou des origines ethniques sont incompatibles avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention et ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression qu'elle consacre.

¹²⁶ Ce n'est pas ce qu'a considéré le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, qui a constaté que la loi était constitutive d'une violation par la France du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison d'une atteinte disproportionnée à la liberté religieuse et d'une discrimination intersectionnelle (discrimination, fondée à la fois sur le sexe et sur les opinions religieuses. (7 juill. 2018, n°2247/2016. Yaker c. France.).

¹²⁷ § 142 « En conséquence, la Cour estime que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ».

comme caractérisant des « actions nuisibles à la société » telles que visées à la déclaration des droits de l'homme de 1789. (Voir supra l'appréciation de la CEDH).

De même, l'invocation, par l'Etat français, du refus d'exclusion et d'infériorité des femmes, notion en elle-même louable est, là encore, très imprécise en ce qu'elle est reconnue non comme un droit subjectif dont elles peuvent se prévaloir, mais comme une composante nécessaire de l'ordre social qu'il faut faire respecter au mépris même de leur droit à la liberté religieuse comme si de « telles pratiques pouvaient nécessairement constituer un danger pour la sécurité publique ». (idem))

La loi de 2010, avec ce double aval, acquis au bénéfice du doute et/ou de la frilosité tant par le Conseil constitutionnel et que par la CEDH constituée, « il faut bien le dire, une forme d'ordre moral que le législateur a imposé avec une légitimité qui tient certes à son statut de législateur, représentant la souveraineté nationale, mais moins évidente si, quittant le terrain du droit, on mesure la forte exposition aujourd'hui du parlement et des pouvoirs publics en généra] aux mouvements d'opinion, parfois aussi virulents qu'éphémères, entretenus par les médias et les réseaux sociaux »¹²⁹.

Cet ordre public généré par le respect du « vivre ensemble », et la méconnaissance des exigences minimales de la vie en société porte en germes de nombreux excès dont plus de 10 ans après, on n'a pas encore mesuré l'étendue et le risque. Au lieu d'apprendre à vivre ensemble par le respect de l'autre, même si son apparence extérieure dérange, on préfère exclure l'autre. « Tout se passe comme si l'on voulait « invisibiliser » les comportements qui relèvent d'une culture différente dans l'espoir de sauver le monde commun de la désagrégation. »¹³⁰

Encore et toujours le vêtement des femmes

L'obsession fixée sur le port de vêtements religieux semble être récurrente dans l'hexagone. Début 1905, Briand s'étonnait déjà de recevoir « quantité de lettres qui ne se préoccupent que de cela. Il semble que la séparation soit tout entière dans le costume¹³¹ ».

L'épisode du Burkini

« Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage ». Telle a été l'appréciation du Conseil d'Etat dans une ordonnance du 26 août 2016¹³², « Ligue des droits de l'Homme ».

D'une façon générale, le juge administratif a considéré qu'aucun élément ne permettait de retenir que des risques de troubles à l'ordre public aient résulté de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. Il a notamment estimé que l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet 2016, ne sauraient suffire à justifier légalement la

¹²⁹ Yves Gaudemet professeur émérite de l'Université Paris 2 Panthéon Assas pages 101 et suivantes « Qu'est-ce que le bien commun ? » Hommage à Jean Marc Sauvé éditions « Berger Levrault »

¹³⁰ Denis Salas ibid

¹³¹ Déclaration à la Commission parlementaire sur la séparation le 28 février 1905, Archives nationales de Pierrefitte, C//7300 citée par Jean Baubérot « Malaise dans la laïcité » AOC 29 novembre 2021 [Malaise dans la laïcité - AOC media - Analyse Opinion Critique](#)

¹³² Décision N°402742, 402777 Ligue des droits de l'Homme et autres [CE, ordonnance du 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France \(conseil-etat.fr\)](#)

mesure d'interdiction contestée. En l'absence de tels risques, le maire ne peut prendre une mesure interdisant l'accès à la plage et la baignade.

En effet l'été 2016 avait été marqué par de nombreux arrêtés municipaux interdisant le port du « burkini » sur les plages. Chaque été, depuis quelques années, l'actualité a été marquée par la fermeture de piscines publiques parce que des femmes portant un burkini s'y étaient baignées. En janvier 2019, le Défenseur des droits a donné raison à une femme qui, portant un burkini, avait été expulsée d'une piscine, le Défenseur des droits ayant, alors, demandé la modification du règlement intérieur de celle-ci.

Le principe de laïcité permet aux usagers des services publics de porter en leur sein des signes (qu'ils soient discrets ou non) ou tenues manifestant – ou qui pourraient être perçus comme manifestant – une appartenance religieuse. Or, certains lieux de pratiques sportives supposent le port d'une tenue adaptée ; dans le cadre d'une piscine publique, pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, le règlement intérieur de l'établissement sportif, qui s'impose à tous les usagers, peut ainsi prévoir l'interdiction de certaines tenues de bain.¹³³ Dès lors, l'interdiction d'une tenue de bain de type burkini dans une piscine publique ne peut se fonder sur le principe de laïcité, mais peut se fonder sur des données matérielles démontrant que pour des raisons sanitaires, d'hygiène ou de sécurité, une telle tenue ne peut être autorisée.

Mais la crise sanitaire de la Covid a ringardisé, pour le moment, cette obsession.

Les signes religieux portés par les accompagnatrices des sorties scolaires

Voilà une autre obsession !

L'humiliation d'une mère accompagnant, le 11 octobre 2019, une sortie scolaire au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté qui s'est vu demander de quitter la salle par un élu du « rassemblement national ¹³⁴» car elle portait un foulard a été, en son temps, largement médiatisée et a suscité l'indignation¹³⁵.

Ains, avec ce déplorable évènement, le débat ancien sur les accompagnatrices scolaires a ressurgi. Dix-huit jours plus tard le Sénat votait une loi interdisant les signes religieux pour les « accompagnateurs -trices- de sorties scolaires », elle ne fut pas confirmée par l'Assemblée Nationale. Un an et demi plus tard, le 30 mars 2021, les Sénateurs récidivaient en votant un amendement en ce sens dans le cadre de l'examen de la loi "séparatisme". Amendement non repris en juin lors du vote de cette loi par l'assemblée nationale.

Dans un avis du 23 décembre 2013, le Conseil d'État a ainsi tranché : les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont ni des agents ni des collaborateurs du service public mais des usagers du service public qui ne doivent pas se soumettre au principe de neutralité religieuse. Il faut dire que le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, avait signé, en mars 2012, une circulaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2012. La « circulaire Chatel » rédigé par le ministre de l'Éducation Nationale de l'époque avait ainsi pour objectif d' « empêcher

¹³³[mise au point sur les reglements interieurs relatifs aux tenues de bain dans les piscines publiques.pdf \(gouvernement.fr\)](#)

¹³⁴ Ex « Front National »

¹³⁵ [Julien Odoul et la maman voilée : honte au RN et à ses idiots utiles – Libération \(liberation.fr\)](#)

que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ». Suite aux contestations de cette circulaire et aux polémiques suscitées, le Conseil d'État, a été saisi par le défenseur des droits souhaitant « pouvoir être en mesure d'apporter des réponses étayées » aux personnes qui l'avaient interrogé.

Le voile sur les lieux de travail

La liberté religieuse du salarié est théoriquement protégée à toutes les étapes du contrat de travail, du recrutement à la rupture du contrat.

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, a, quant à lui, apprécié, certains aspects du droit français contemporain relatif aux manifestations des croyances religieuses comme étant contraires non seulement à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (liberté de religion) mais encore à l'article 26 (principe d'égalité et non-discrimination). Ce fut le cas dans l'affaire Baby Loup¹³⁶ (qui fit beaucoup de bruit en France) qui concernait le licenciement pour faute grave du fait du non-respect de la clause de neutralité religieuse interne à la crèche, en cause nommée « Baby Loup », le Comité des droits de l'Homme de l'ONU estimant que celui-ci constituait une « discrimination intersectionnelle basée sur le genre et la religion » contrairement à la Cour de cassation Française¹³⁷.

Ainsi, il existe bien une divergence d'approche de la liberté religieuse¹³⁸ : universelle pour l'ONU, limitative pour l'Europe.

Il faut préciser que la Cour de justice de l'Union européenne est intervenue pour clarifier la mesure dans laquelle certaines restrictions à la liberté religieuse pouvaient, ou non, constituer des discriminations. Saisie de deux questions préjudicielles émanant de France et de Belgique, la CJUE a confirmé l'admissibilité, au regard de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, de clauses générales par lesquelles les employeurs prescriraient la neutralité des convictions (religieuses, politiques, philosophiques) de leurs salariés. Il en va, dit la Cour, de la liberté d'entreprendre et de la possibilité pour l'employeur de vouloir ainsi définir l'image de l'entreprise¹³⁹.

Elle s'est également prononcée sur le point de savoir si les préférences de la clientèle pouvaient être invoquées par un employeur pour licencier une salariée au motif qu'elle porte le voile au travail. La Cour rappelle que la notion « d'exigence professionnelle essentielle et déterminante » (qui seule peut, dans certaines conditions limitées, valider des décisions relatives à l'emploi fondées sur la religion

¹³⁶ CEDH 16 juill. 2018, no 2662/2015, F. A. c. France, §8.13) (mais aussi à propos de la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage, voir supra).

¹³⁷ Assemblée plénière, 25 juin 2014, 13-28.369 [Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014, 13-28.369, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), la cour de cassation ayant adopté une autre position lors de sa première décision et ayant modifié celle-ci à la suite « d'une rébellion » de la cour de renvoi.

¹³⁸ S. Hennette Vauchez, « Baby Loup à Genève : diversité des interprétations de la liberté religieuse et de la discrimination en droit(s) européen(s) et international », in Laïcité de l'État et État de droit, Dalloz, 2019, p. 141.

¹³⁹ CJUE, GC, 14 mars 2017, Achbita c. G4S Secure Solutions, aff. C-157/15

des salariés) renvoie nécessairement à « une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause ». Elle ne saurait, dès lors¹⁴⁰ « couvrir des considérations subjectives telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ». La jurisprudence française va dans le même sens¹⁴¹: en l'absence d'une clause de neutralité écrite, le licenciement fondé sur le refus de retirer le voile à la demande du client est constitutif d'une discrimination directe.

Mais la frontière n'est pas nécessairement très nette entre sanction du port du voile dans l'entreprise fondée sur la définition d'une certaine image de l'entreprise (possible) et celle fondée sur les préférences et les préjugés de la clientèle (impossible)...

La liberté et la garantie des cultes

Définition d'un culte

Interrogé à la chambre des députés, le rapporteur de la loi de 1905 Aristide Briand apportait cette précision décisive : « par la deuxième partie de l'article 1^{er}, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances et des religions, qui constituent l'exercice des cultes, **s'engage à en garantir la pleine et entière liberté**. Nous n'employons pas arbitrairement le mot « cultes » ; nous l'avons choisi parce qu'il est le mot approprié, le mot juridiquement consacré ».

En effet, les tribunaux en charge d'appliquer, avant 1905, un article – 260 – du code pénal réprimant le fait pour « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, » opéraient la distinction suivante :

- « la faculté pour chaque individu d'admettre ou de repousser dans le for intérieur telle ou telle croyance religieuse s'appelle la liberté de conscience »,
- « la faculté pour chaque individu de pratiquer sa croyance ou, en d'autres termes, d'exercer par des actes extérieurs le culte qu'il a choisi s'appelle liberté des cultes »

La séparation n'a pas dispensé le législateur de conférer le statut juridique nécessaire à la liberté religieuse. Il a donc conservé la notion de culte en lui attribuant un régime juridique partiellement dérogatoire du droit commun des convictions (libertés d'expression, de réunion, d'association). La liberté des cultes, a longtemps été conçue implicitement sur les évidences sociologiques de l'époque et le juge ne l'a explicitement définie qu'en 1997 en combinant une croyance religieuse et des cérémonies.

Le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 1997¹⁴² entérina l'approche suivante déjà ancienne quoiqu'implicite : « Il résulte des dispositions des articles 18

¹⁴⁰ CJUE, GC, 14 mars 2017, Bougnaoui et ADDH c. Micropole SA, C-188/15, §40

¹⁴¹ CA Versailles, 21e ch., 18 avril 2019, no 18/021

¹⁴² Avis d'Assemblée, Revue française de droit administratif, janvier-février 1998, p. 61-69,

et 19 de la loi du 9 décembre 1905 que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ». Il fut indiscutable et indiscuté que le champ couvert par la loi de 1905 n'était nullement limité aux cultes qui étaient connus à cette époque. Car s'en tenir aux cultes connus en 1905 reviendrait à rétablir, de fait, la catégorie des « cultes reconnus » du régime concordataire.

Ainsi, un culte suppose la réunion de deux éléments : le premier, subjectif, une croyance ou une foi en une divinité ; le second, objectif, l'existence d'une communauté se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies.

La garantie du libre exercice du culte : principe d'organisation des pouvoirs ou droit individuel ?

Dans une décision¹⁴³ du 21 février 2013, statuant sur une Question prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel¹⁴⁴ a fait du principe de laïcité un des principes figurant au nombre des « droits et libertés que la Constitution garantit ». Ainsi, le Conseil a érigé les composantes de la laïcité en fondement de droits individuels¹⁴⁵. Antérieurement il voyait dans le principe de laïcité, uniquement un principe commandant une certaine organisation des pouvoirs publics.

Cette dimension d'actionnement individuel de la garantie du libre exercice du culte fait partie depuis quelques années de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Spécialement, l'étendue des obligations de la puissance publique, en tant qu'elle doit « garantir » le libre exercice du culte, prend une forme particulière lorsque les personnes croyantes concernées sont privées de liberté.

Ainsi, au visa de la liberté constitutionnelle d'exercice du culte, le Conseil d'Etat¹⁴⁶ a jugé que l'administration pénitentiaire était dans l'obligation de procéder à l'agrément d'un nombre suffisant de ministres du culte au regard de la demande émanant des personnes détenues, y compris pour des cultes de moindre importance quantitative, en l'occurrence pour des Témoins de Jéhovah¹⁴⁷. Quelques mois plus tard¹⁴⁸, il jugeait, de la même manière, que certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives au placement en cellule disciplinaire étaient légales et conventionnelles uniquement parce qu'elles garantissaient, en toute hypothèse, au détenu le droit de s'entretenir avec un ministre du culte et de conserver les objets et livres nécessaires à sa pratique religieuse, y compris en cellule disciplinaire.

Applications actuelles dans le cadre de la pandémie.

Trois décisions représentatives de la position du Conseil d'Etat pendant cette pandémie méritent d'être signalées.

¹⁴³ 2012-297 QPC

¹⁴⁴ Voir sur le contrôle de Constitutionnalité en France mon article [Institutions et organes de garantie en France \(questionegiustizia.it\)](https://www.questionegiustizia.it/france/questionegiustizia.it)

¹⁴⁵ Voir Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ ibid

¹⁴⁶ ibid

¹⁴⁷ CE 16 oct. 2013, Ministre de la Justice, no 351115

¹⁴⁸ CE 11 juin 2014, M. S., no 365237.

1- Saisi par plusieurs associations (et non par la hiérarchie catholique qui préféra tenter de négocier avec le ministre de l'intérieur), le 18 mai 2020¹⁴⁹, le juge des référés du Conseil d'État a ordonné au Gouvernement de lever l'interdiction générale et absolue de réunion dans les lieux de culte et d'édicter à sa place des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires et appropriées en ce début de « déconfinement ». Ainsi les cérémonies religieuses, via un décret du 23 mai suivant entrant en vigueur le jour même, furent autorisées sous réserve du respect de certaines règles sanitaires, l'Aïd el-Fitr put donc se fêter dans les mosquées et les messes reprirent dès le dimanche 24 mai.

2- Le Juge des référés du Conseil d'État dans une décision du 29 novembre 2020¹⁵⁰, saisi pour faire suspendre en urgence la limite à 30 personnes pour les rassemblements dans les établissements de culte, imposée par le Gouvernement dans un décret du 29 octobre 2020, ordonna au Gouvernement de modifier cette limite sous trois jours, en l'adaptant par exemple à la superficie des établissements ou à leur capacité d'accueil, afin que celle-ci soit strictement proportionnée au risque sanitaire.

3- Par une décision du 6 mai 2021¹⁵¹ saisi par la Grande Mosquée de Paris et deux associations, le juge des référés du Conseil d'État refusa d'autoriser l'ouverture

¹⁴⁹ n°440366 le juge des référés du Conseil d'État rappelle que la liberté de culte, qui est une liberté fondamentale, comporte également parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. Elle doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Il relève que des mesures d'encadrement moins strictes que l'interdiction de tout rassemblement dans les lieux de culte prévue par le décret du 11 mai 2020 sont possibles, notamment compte tenu de la tolérance des rassemblements de moins de 10 personnes dans d'autres lieux ouverts au public dans le même décret. Il juge donc que l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

¹⁵⁰ N° 446930 Le juge observe que les cérémonies religieuses exposent les participants à un risque de contamination d'autant plus élevé qu'elles ont lieu dans un espace clos, de taille restreinte, pendant une durée importante, avec un grand nombre de personnes, et s'accompagnent de prières récitées à haute voix ou de chants, de gestes rituels impliquant des contacts, des déplacements, ou encore des échanges entre les participants. C'est pourquoi les conditions d'accès et de présence dans les lieux de culte doivent être réglementées pour limiter les contaminations, la liberté de culte devant être conciliée avec l'objectif de protection de la santé reconnu par la Constitution. Toutefois, en ce début d'allègement du confinement, aucune des autres activités de nouveau autorisées (commerces « non essentiels » notamment) n'est soumise à une limite du nombre de personnes fixée indépendamment de la superficie des locaux. La particularité des cérémonies religieuses ne suffit pas à justifier le plafond de 30 personnes imposé à tous les établissements de culte quelle que soit leur taille. Le juge a ainsi estimé que ce plafond était disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et que le Gouvernement avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est la liberté de culte.

¹⁵¹ n°452144 Le juge des référés relève que la situation sanitaire demeure préoccupante et que des mesures alternatives ont été mises en place par de nombreuses mosquées pour permettre un suivi adapté des croyants notamment pour la « Nuit du Destin », avec un service religieux par voie dématérialisée. Il relève également qu'il serait très difficile pour les pouvoirs publics de s'assurer que tous les déplacements dans la nuit du 8 au 9 mai, hors motif impérieux, sont en lien avec la « Nuit du Destin ». Pour ces raisons, le juge des référés rejette la demande de dérogation. Comme il l'a fait lors de précédents recours relatifs à l'exercice du culte, le juge des référés rappelle que la liberté de culte est une liberté fondamentale qui inclut notamment le droit de participer collectivement à une cérémonie. Dans le contexte sanitaire actuel, cette liberté doit cependant être conciliée avec l'objectif de protection de la santé de la population, reconnu par la Constitution. Il rappelle que les mesures actuellement en vigueur permettent d'ores et déjà de participer collectivement aux cérémonies religieuses organisées entre 6 heures et 19 heures.

des mosquées en France dans la nuit du 8 au 9 mai à l'occasion de la « Nuit du Destin¹⁵² ».

Les menus de substitution Etablissements pénitentiaires

La Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que le respect de prescriptions alimentaires constituait un aspect de la liberté religieuse et qu'en conséquence, l'impossibilité pour un détenu bouddhiste d'accéder à des repas végétariens devait être lue comme une violation des obligations découlant de la Convention : CEDH, 7 décembre 2010¹⁵³.

De même, en France, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a multiplié les mises en garde et recommandations, insistant sur la manière dont à la privation de la liberté religieuse causée par l'impossibilité d'accommoder les menus en détention, s'ajoute un risque de discrimination entre ceux des détenus qui peuvent « cantiner » des produits halal ou casher, par exemple, et ceux qui n'en ont pas les moyens¹⁵⁴.

Mais le Conseil d'Etat¹⁵⁵ par une décision du 25 février 2015 n'a pas considéré que l'administration était dans l'obligation de « garantir, en toute circonstance, une alimentation respectant les convictions [religieuses] » et mit la liberté religieuse en balance avec « l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires et [les] contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements ». Le Conseil d'Etat a souligné qu'il était fondé d'« apprécier l'ensemble des conditions dans lesquelles l'offre journalière de menus » est organisée dans cette prison ; à cet égard, il a relevé que l'administration pénitentiaire fournissait bien « à l'ensemble des détenus des menus sans porc ainsi que des menus végétariens, et que les détenus peuvent demander à bénéficier, lors de fêtes religieuses, de menus conformes à leur religion ». Il ajoute que « dans le cas où des détenus doivent, pour se procurer une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, recourir au système de la cantine, il appartient à l'administration d'aider les détenus sans ressources suffisantes à bénéficier de ce système, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement ».

Etablissements scolaires

Pour ce qui est des écoles publiques, seules concernées par le principe de laïcité, le Conseil d'Etat, par une décision du 25 octobre 2002 a souligné que les cantines scolaires étant des services publics facultatifs, (le temps de repas des enfants n'étant pas considéré comme du temps scolaire) il ne saurait y avoir d'obligation de fournir des menus adaptés ou différenciés¹⁵⁶. Dans les faits, cette question est souvent réglée de manière pragmatique et très différente selon les collectivités territoriales. Dès les années quatre-vingt, l'État est cependant venu recommander la prise en compte des « habitudes et coutumes alimentaires familiales, notamment pour les enfants d'origine étrangère »¹⁵⁷. Cette circulaire a été suivie de nombreuses

¹⁵²n°452144 ; la "nuit du destin" doit commémorer, pour les pratiquants de l'islam, la nuit où le prophète Mahomet aurait reçu la révélation du Coran par l'archange Gabriel

¹⁵³ Jacobski v. Pologne, n° 18429/06

¹⁵⁴ Voir par exemple Rapport Annuel 2013, p. 249 et s...

¹⁵⁵ CE, 25 févr. 2015, M. B., n° 375724.

¹⁵⁶ CE, 25 oct. 2002, Mme Renault, n° 251161

¹⁵⁷ Ministère de l'Éducation nationale, note de service du 21 décembre 1982 n° 82-598 Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, 6 janvier 1983, p. 1

autres¹⁵⁸ qui sans, à proprement parler, se contredire introduisaient au moins des nuances.

Confrontées aux interdits alimentaires des élèves musulmans et juifs, les collectivités territoriales réagissent diversement. Certaines appliquent une “neutralité alimentaire ” totale se refusant à prendre en considération l’ensemble des interdits religieux. La plupart des collectivités adoptent une attitude permettant aux enfants de continuer à manger ensemble « à la table de la République¹⁵⁹ » : repas de substitution pour les enfants ne consommant pas de porc, abandon de la référence au halal avec proposition de deux menus, carné et végétarien, option pour la solution du menu végétarien généralisé permettant, selon leur promoteur, de “respecter les valeurs laïques et républicaines tout en appelant au respect des différences”.

Le Défenseur des droits dans un rapport du 19 juin 2019 et particulièrement dans sa « Recommandation n°6 » a préconisé une réflexion sur la généralisation du repas végétarien de substitution, dans toutes les collectivités où une telle mesure peut être mise en œuvre, celle-ci permettant de résoudre de nombreux litiges liés aux demandes d’adaptation des menus, et ce dans la suite de l’adoption de l’article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime¹⁶⁰.

Ce type de contentieux reste actif car nombre d’élus locaux, aimant surfer sur la vague populiste et anti-musulmane (qui ne se limite pas aux propos injurieux du « nouveau candidat » aux élections présidentielles de 2022, Eric Zemmour), ont pris des décisions de suppression des menus de substitution en restauration scolaire. Le Conseil d’État¹⁶¹ a, le 11 décembre 2020, pris position. Il a rappelé qu’il n’existait aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d’un service public de restauration scolaire de distribuer aux élèves des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses. Il a estimé, en outre que le principe de laïcité, inscrit à l’article premier de la Constitution, interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s’affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. En revanche, il a considéré que ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d’égalité des usagers devant le service public n’interdisaient aux collectivités de proposer des menus de substitution. Dès lors, le Conseil d’État a approuvé l’annulation de la décision du conseil municipal de Chalon-sur-Saône, qui était fondée exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité du service public. Enfin, le Conseil d’État a précisé que lorsque les collectivités qui ont fait le choix d’assurer le service public de la restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d’organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l’intérêt général qui s’attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent.

C’est une jurisprudence très subtile, comme on le voit. Il est intéressant de souligner que le Tribunal administratif de Dijon avait, dans son jugement du 28 août

¹⁵⁸ Notamment : du 25 juin 2001, du 10 septembre 2004, du 16 août 2011.

¹⁵⁹ Islam, laïcité et commensalité dans les cantines scolaires publiques Ou comment continuer à manger ensemble à la « table de la République » ? Stéphane Papi [Islam, laïcité et commensalité dans les cantines scolaires publiques \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/38944)

¹⁶⁰ Dans sa version actuelle : « I. Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire proposent, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. ... III. Au plus tard le 1er janvier 2023, dès lors qu’ils proposent habituellement un choix multiple de menus, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective de l’Etat, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales sont tenus de proposer quotidiennement le choix d’un menu végétarien. »

¹⁶¹ Décision n° 426483

2017, annulé la décision de la ville de Chalon-sur-Saône en estimant, au terme d'une instruction ayant associé le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, que cette décision n'avait pas accordé, au sens de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, une attention primordiale à l'intérêt des enfants, motivation non reprise ni par la Cour d'appel – qui pour une raison de procédure ne l'avait pas examiné- ni par le Conseil d'Etat.

En guise de Conclusion : quand la laïcité devient un « pass politique » pour conquérir l'opinion publique

Jean Bauberot¹⁶² a écrit récemment : « La récente adoption de la loi « confortant le respect des principes de la République » s'est accompagnée d'une multiplicité de mesures visant à promouvoir la laïcité : affiches du ministère de l'Éducation nationale, création d'un prix de la laïcité... (...) [il convient de] « souligner combien ces initiatives témoignent d'une compréhension excluante de la laïcité, en rupture avec la loi de 1905, qui plaçait en son cœur la défense de la liberté de conscience.

Cette précampagne électorale confirme le glissement à droite et à l'extrême droite des représentations de la laïcité. Il ne s'agit pas seulement du tapage médiatique autour d'Éric Zemmour¹⁶³, des surenchères auxquelles se livrent les candidats à la candidature « Les Républicains », mais également d'un climat général où les accusations de « wokisme » et d'« islamo-gauchisme » suffisent à stopper toute réflexion un peu libre.

Pour un historien, cette situation est d'autant plus frappante que, on le sait, pendant un bon siècle, la laïcité constituait un des marqueurs essentiels de la gauche. Or celle-ci semble à la dérive, incapable d'opposer une vision construite de la laïcité structurellement divergente du « à droite toute » actuel. »

« Dans les moments que nous vivons, on observe la réactivation de crispations laïques contre l'islam. Elles se trouvent dans l'ombre traumatisante, toujours présente, du 11 septembre 2001, dans le contexte de la situation belliqueuse de bien des pays, Syrie, Irak, Afghanistan... dans l'impact de la guerre contre Daech, dans les retombées du conflit israélo-palestinien et les inquiétudes au sujet du terrorisme, qui a particulièrement touché la France. (...)»

Crispations laïques à propos de l'islam donc, au moment même où s'affirment diverses quêtes identitaires et où la société française est culturellement et religieusement de plus en plus diversifiée. C'est toute l'identité républicaine française fondée sur l'universalisme abstrait du citoyen qui est ébranlée. Aujourd'hui, l'universalité ne se gagnerait plus en abandonnant ses différences, elle se revendiquerait à partir même de ses différences. C'est ce que le modèle républicain

¹⁶² « Malaise dans la laïcité » Par Jean Bauberot sociologue et historien [Malaise dans la laïcité - AOC media - Analyse Opinion Critique](https://aoc.media/analyse/2021/11/28/malaise-dans-la-laicite/) > <https://aoc.media/analyse/2021/11/28/malaise-dans-la-laicite/>

¹⁶³ Journaliste chroniqueur sur « Sur CNews, » il s'est transformé en homme politique d'hyper extrême droite, la haine des musulmans et des étrangers à la bouche. Il a été condamné pour provocation à la discrimination raciale et pour provocation à la haine envers les musulmans.

assimilationniste français a quelque peine à admettre, particulièrement lorsqu'il est question d'identités religieuses¹⁶⁴.

Tous ces phénomènes font que les pouvoirs publics sont enclins à une gestion sécuritaire de l'islam qui ralentit et complique l'insertion tranquille de cette religion dans le paysage religieux de la France alors qu'il est acquis que la quasi-unanimité des musulmans la souhaite. Ceci d'autant plus que les populations musulmanes appartiennent majoritairement aux couches sociales défavorisées, l'intégration de ces personnes étant loin de se réduire à une question de religion.

Le sentiment d'être négativement discriminé est en tout cas particulièrement vif parmi les personnes musulmanes et singulièrement bien des jeunes dans « les quartiers ». Une étude récente de la Délégation Interministérielle à la lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH)¹⁶⁵ auprès des personnes qui se reconnaissent comme musulmanes confirme leur surexposition à des discriminations multiples à raison de la religion mais également à raison de l'origine perçue et de la couleur de peau. Suite à la focalisation du débat public sur la question du voile ou du burkini, la prévalence des discriminations religieuses apparaît fortement corrélée au port de signes religieux ou à la visibilité de l'appartenance à une religion. Par ailleurs, il y a eu une hausse de 32 % des actes antimusulmans en 2021¹⁶⁶.

Il est trop tôt pour tirer un bilan de loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » donnant au pouvoir exécutif des pouvoirs exorbitants notamment de contrôle sur les associations, sous couvert de « contrôle qualité » républicaine, en surveillant leur fonctionnement, leurs actions et leur financement et en facilitant leur dissolution imposée.

La liberté d'association est essentielle pour que vive une société démocratique et l'on ne peut que s'inquiéter de l'ambiance du vote de la loi. Certaines associations¹⁶⁷ – dont le Syndicat de la Magistrature- ont décidé d'engager un recours auprès de la Commission européenne contre cette loi « confortant les principes de la République » pour non-respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union

La garantie de la liberté et de l'égalité de toutes et tous dans leurs options spirituelles doit demeurer la clef de voute de notre République¹⁶⁸. Le pacte républicain, si souvent invoqué doit nécessairement inclure, de la part de l'Etat, l'engagement de respecter la liberté religieuse dans toute ses composantes et de lutter efficacement contre les discriminations et les actes de violences « anti religieux ».

Paris, Bordeaux le 9 décembre 2021

Simone GABORIAU présidente de chambre honoraire de la cour d'appel de Paris, ancienne présidente du Syndicat de la Magistrature, cofondatrice de MEDEL Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés

¹⁶⁴ Jean Paul Willaime ibid

¹⁶⁵ [Etat des lieux des discriminations et des agressions envers les musulmans de France - IFOP](#)

¹⁶⁶ [La France a recensé près de 1 400 actes antireligieux en 2021 \(lemonde.fr\)](#)

¹⁶⁷ [Nous refusons une laïcité détournée contre nos libertés - Ligue des droits de l'Homme \(ldh-france.org\)](#)

¹⁶⁸ Patrick WEIL

